



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection d'Académie
Inspection Pédagogique Régionale Éducation Physique et Sportive**

Académie de Dijon

**GUIDE RÉGLEMENTAIRE DE L'EPS
RECOMMANDATIONS DE L'INSPECTION PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE D'EPS**



À L'USAGE :

- **DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT**
- **DES ENSEIGNANTS D'EPS**

Année 2025-2026

GUIDE RÉGLEMENTAIRE DE L'EPS ET RECOMMANDATIONS DE L'INSPECTION ACADÉMIQUE RÉGIONALE D'EPS

En complément de la lettre de rentrée, le guide réglementaire précise les cadres réglementaires et institutionnels de la discipline.

Ce document a pour objectifs :

- De répondre aux divers questionnements concernant la réglementation liée à l'enseignement de l'EPS ;
- D'accompagner la mise en œuvre des enseignements obligatoires ou facultatifs de l'EPS ;
- D'accéder rapidement à des ressources ;
- D'apporter des recommandations sur différents points liés à l'enseignement de l'EPS.

Il est articulé avec les documents spécifiques déposés sur le site EPS de l'académie, sans pour autant les remplacer.

Des liens hypertexte permettent d'accéder directement aux textes de référence et aux documents ressources spécifiques.

Le sommaire interactif facilite l'accès rapide aux chapitres à consulter.

Les documents ressources cités dans ce guide sont disponibles sur le site EPS de l'académie :

<https://eps.wp.ac-dijon.fr>

Actualisé chaque année, le guide réglementaire de l'EPS est diffusé dans tous les établissements de l'académie et est disponible sur le site EPS.

Nous espérons qu'il sera utile à toute la profession ainsi qu'aux chefs d'établissement, au service des élèves qui nous sont confiés.

Les IA-IPR EPS

Valérie MILLET, Laetitia JACOT et Marc BERTHOLON

I - LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS	4
A. PERSONNELS NON TITULAIRES : PROFESSEURS CONTRACTUELS	4
B. EMPLOI DU TEMPS DES ENSEIGNANTS	5
1. <i>Le service d'un enseignant d'EPS</i>	5
➤ 1.1 Hebdomadaire :	5
➤ 1.2 Journalier :	6
2. <i>La coordination des activités physiques, sportives et artistiques</i>	6
➤ 2.1 Contenu de la mission	6
➤ 2.3 Modalités d'appréciation des besoins du service	7
3. <i>Le service d'un professeur d'EPS stagiaire</i>	7
C. LES HORAIRES ÉLÈVES	8
1. <i>Répartition des heures d'enseignement d'EPS au cours de la semaine</i>	8
2. <i>Volume horaire obligatoire</i>	8
➤ EN COLLÈGE.....	8
➤ EN LYCÉES PROFESSIONNELS	9
➤ EN LYCÉES GÉNÉRAL, TECHNOLOGIQUE.....	9
➤ EN CPGE.....	9
3. <i>Élèves Sportifs de Haut Niveau (SHN)</i>	9
➤ 3.1 Définition du statut.....	10
➤ 3.2 Les élèves SHN, les cours d'EPS et les examens.....	10
D. SÉCURITÉ : COURS, MATERIEL, VESTIAIRES	11
1. <i>Déroulement du cours, conditions matérielles, consignes, gestion des vestiaires, préparation et récupération</i>	11
2. <i>Problématique de genre</i>	12
3. <i>Sécurité et APPN</i>	13
4. <i>L'enseignement de la natation</i>	16
➤ 4.1 Le savoir nager.....	16
➤ 4.2 L'organisation de l'enseignement de la natation dans le second degré	16
5. <i>Les déplacements d'élèves entre l'établissement et le lieu de pratique</i>	18
6. <i>L'utilisation d'un véhicule pour transporter des élèves</i>	18
7. <i>Les interventions extérieures</i>	19
6. <i>Sécurisation et numérique</i>	20
II - LE CADRE INSTITUTIONNEL ET PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS	20
A. PANORAMA GENERAL DES DISPOSITIFS LIES A L'EPS	20
B. LE PROJET PÉDAGOGIQUE D'E.P.S.	20
C. LES PROGRAMMES DE LA DISCIPLINE	22
1. <i>Le collège</i>	22
2. <i>Le lycée général et technologique</i>	24
➤ 2.1 <i>La co-évaluation au baccalauréat</i>	24
➤ 2.2 <i>L'enseignement optionnel EPS</i>	25
➤ 2.2 <i>Les enseignements de spécialité</i>	25
➤ 2.3 <i>Synthèse de la certification EPS, voie GT</i>	27
3. <i>La transformation de la voie professionnelle</i>	28
➤ 3.1 Baccalauréat certification.....	28
➤ 3.2 CAP certification.....	28
➤ 3.3 Unité Facultative liée aux métiers du secteur sportif : UF2S.....	29
➤ 3.4 Synthèse des modalités d'évaluation de la voie professionnelle	30
➤ 3.4 Encadrement des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel	31
D. LE CAHIER DE TEXTE NUMERIQUE	32
E. L'EPS ADAPTÉE	32
1. <i>Accueil des élèves en situation de handicap ou d'aptitude partielle</i>	33
2. <i>Les dispenses et inaptitudes</i>	33
F. L'ASSOCIATION SPORTIVE	34
1. <i>Le rôle du sport scolaire dans l'éducation de l'élève</i>	34
2. <i>L'organisation du sport scolaire</i>	34
3. <i>Le certificat médical et AS</i>	35
4. <i>L'assurance dans le cadre de compétitions UNSS</i> :	36
5. <i>Les ressources du sport scolaire</i> :	36
6. <i>Les déplacements</i>	36
7. <i>L'accompagnement par une personne extérieure à l'établissement</i>	36
G. LES DISPOSITIFS SPORTIFS COMPLEMENTAIRES	36

1.	Les sections sportives scolaires : SSS.....	36
2.	Les dispositifs sport-études.....	37
3	Les classes à horaires aménagés DANSE : CHAD.....	38
H	LES CERTIFICATIONS COMPLEMENTAIRES ET QUALIFICATIONS.....	38
	ANNEXE.....	38

I - LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS

A. PERSONNELS NON TITULAIRES : PROFESSEURS CONTRACTUELS

Texte de référence :

Devenir enseignant contractuel: <https://www.devenirenseignant.gouv.fr/le-recrutement-contractuel-1118>

Arrêté du 12 février 2019 / Diplômes et qualifications pour enseigner l'EPS

- Épreuve obligatoire pour l'attestation de sauvetage : [Attestation de sauvetage aquatique](#)

L'ensemble des informations sont disponibles dans le livret d'accueil disponible à l'adresse suivante : <https://eps.wp.ac-dijon.fr/2024/12/15/livret-daccueil-des-enseignants-contractuels-en-eps/>

Ce qu'il faut retenir :

Pour obtenir l'habilitation à enseigner l'EPS en responsabilité, les obligations suivantes sont à respecter :

Présentation du diplôme de Master STAPS ou MEEF, parcours EPS (la licence STAPS est tolérée avec mention éducation et motricité recommandée).

Présentation des deux attestations suivantes :

- **attestation d'aptitude au secourisme ;**
- **attestation d'aptitude au sauvetage aquatique**

- [Arrêté du 12 février 2019 / Diplômes et qualifications pour enseigner l'EPS / Attestation de sauvetage aquatique](#)

Ces deux attestations sont incontournables pour prétendre enseigner l'EPS et ne seront validées que dans les conditions prévues par le texte de référence cité ci-dessus.

Il revient aux personnels non titulaires (AED L2 en préprofessionnalisation en responsabilité, contractuels, ...) ne possédant pas l'une ou l'autre de ces attestations et qui postulent un emploi d'enseignant, de se rapprocher du rectorat (service de la DEC) pour l'attestation de sauvetage ou d'un organisme habilité pour l'attestation d'aptitude au secourisme afin de les valider.

Rappel : L'article 6 bis, alinéas 4 et 5, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que pour obtenir une « CDIsation », les professeurs contractuels doivent effectuer six années d'exercice continu sans dépasser un délai de quatre mois entre deux contrats.

Modalités de recrutement des professeurs contractuels en EPS :

- Le candidat doit faire une demande via l'application VIRTUO disponible sur le site national <https://recrutement.education.gouv.fr/recrutement/>
- La validité de la demande est vérifiée par les services compétents ;
- Les candidats dont la demande est valide sont reçus par le conseiller technique EPS du département concerné. Lors d'un entretien d'une heure environ, le conseiller technique vérifie si le candidat dispose des compétences nécessaires pour occuper un poste d'enseignant contractuel. Cet entretien s'appuie sur le référentiel de compétence publié au BO du 25 juillet 2013 <https://www.education.gouv.fr/cid73215/le-referentiel-de-competences-des-enseignants-au-bo-du-25-juillet-2013.html#Competences communes a tous les professeurs>
- Un avis est ensuite attribué par les IA-IPR ;

- Les candidats de l'enseignement privé doivent faire une demande auprès de la DOSEPP 3 (dosepp3.prive@ac-dijon.fr)

L'attestation d'aptitude au sauvetage aquatique

L'inspection pédagogique régionale d'EPS, sous couvert des services de la division des examens et des concours, organisera le 21 janvier 2025 une session unique pour l'épreuve de sauvetage aquatique et délivrera l'attestation.

Modalités d'inscription à l'épreuve :

Les candidats doivent faire une pré-inscription du via le lien suivant : <https://extranet.ac-dijon.fr/diplome/>

Tous les candidats doivent fournir au secrétariat du jury **avant le début du test de sauvetage aquatique un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la natation datant de moins d'un an.**

Les candidats **qui ne produisent pas** ce certificat **ne sont pas autorisés** à réaliser le test.

Les étudiants sont autorisés à passer ce test à condition qu'ils présentent leur diplôme ou certificat acceptés pour justifier de l'aptitude au secourisme lors de l'inscription.

Pour toute question, il est possible de joindre le secrétariat des inspecteurs au 03 80 44 87 05 et demander M. Benoit MAURICE (conseiller technique départemental EPS) ou de lui adresser un message à cteps21@ac-dijon.fr

L'épreuve se déroule de la manière suivante (voir circulaire n° 2019-100 du 1-7-2019) :

Parcours de 100 mètres à réaliser en continuité, sans reprise d'appui au bord du bassin, dans un temps inférieur à 3 minutes et 45 secondes : entrer dans l'eau par un plongeon ; se déplacer sur une distance de 25 mètres en nage libre en surface ; puis se déplacer sur une distance de 25 mètres comprenant 7,50 mètres en immersion complète sur un trajet défini depuis le repère des 5 mètres (drapeaux) jusqu'à 12,50 mètres (matérialisé au fond du bassin) ; puis se déplacer sur une distance de 25 mètres comprenant 7,50 mètres en immersion complète sur un trajet défini depuis le milieu du bassin (12,50 mètres) jusqu'au repère des 5 mètres (drapeaux) ; puis se déplacer et s'immerger pour rechercher un mannequin qui repose à 2,50 mètres du bord sur le T matérialisé au fond du bassin ; puis remonter le mannequin en surface et le remorquer sur la totalité du 25 mètres, dos du mannequin orienté en direction du buste du sauveteur.

Le mannequin doit être de modèle réglementaire taille adulte, doit être immergé entre 1,80 mètre et 3 mètres de profondeur. Sa position d'attente au fond de l'eau est indifférente.

À chaque virage, le candidat doit toucher la paroi verticale du bassin ou un repère matérialisé ; il est interdit de s'accrocher. L'épreuve est accomplie sans reprise d'appuis ni au fond ni au bord du bassin sur la totalité du parcours. Cependant, il est autorisé de prendre appui au fond, lors de la saisie et de la remontée du mannequin.

Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince-nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

B. EMPLOI DU TEMPS DES ENSEIGNANTS

1. Le service d'un enseignant d'EPS

➤ 1.1 Hebdomadaire :

Texte de référence :

- [Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015](#), BO n°18 du 30 avril 2015, Application [des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014](#) Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré ;
- Conformément au « référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation » ([arrêté du 01/07/2013](#)), les tâches des enseignants ne se limitent pas aux cours face aux élèves et à leurs préparations. Les enseignants participent à divers conseils, réunions pédagogiques, reçoivent élèves et familles et jouent un rôle important en matière d'orientation. Ils s'intègrent aux actions du projet d'établissement.
- Leur participation aux divers examens d'EPS est prioritaire à toute autre forme d'action.

Ce qu'il faut retenir :

Le service d'enseignement est organisé dans le cadre de maxima de service d'enseignement hebdomadaire.

PEPS et CE EPS : 20 heures dont 3 heures **hebdomadaires** consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres pour les professeurs d'EPS et les chargés d'enseignement d'EPS.

Il en est de même pour les professeurs contractuels, ainsi que pour les professeurs d'EPS en situation de TZR.

Agrégés : 17 heures pour les professeurs agrégés en EPS dont 3 heures hebdomadaires consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres.

Les 3h d'AS sont indivisibles et doivent être effectuées chaque semaine.

Les 3h d'AS se déroulent dans un même établissement.

En cas de postes partagés, l'AS se déroule en priorité sur l'établissement de rattachement mais une décision concertée entre les chefs d'établissement est possible au regard des contextes.

Sur demande exceptionnelle de l'enseignant et en accord avec les services rectoraux et le chef d'établissement, les 3H d'AS peuvent être remplacées par des heures d'enseignement.

2h supplémentaires peuvent être attribuées par le chef d'établissement pour besoin de services.

La compatibilité décharge/HSA est autorisée pour les décharges syndicales ou le temps partiel avec accord de l'agent.

➤ 1.2 Journalier :

Ce qu'il faut retenir :

La circulaire du 24 aout 1976 fixant un maxima d'heures dans une journée et un temps long entre deux jours de cours, n'est plus en vigueur.

Recommandations : il est cependant souhaitable que le nombre d'heures d'enseignement en EPS effectué par l'enseignant d'EPS ne soit pas supérieur à 6h par jour pour éviter une fatigue physique et intellectuelle excessive pouvant impacter la sécurité des élèves par manque de vigilance et dégrader les apprentissages.

Même si les 24H entre deux séances d'EPS ne sont plus obligatoires, ce temps de repos pour les élèves reste un point de vigilance dans l'élaboration des emplois du temps. Une répartition équilibrée de l'activité physique est souhaitable, plutôt qu'un cumul dans un temps réduit pouvant créer des blessures ou de fatigues éventuelles...

En cas de RCD proposant de l'EPS, le cumul de séances d'EPS dans la même journée ou sur des journées consécutives est à proscrire.

Afin de faciliter le travail en équipe, une plage horaire d'une ou deux heures peut être libérée de tout enseignement durant la semaine afin de permettre aux enseignants de se concerter régulièrement.

2. La coordination des activités physiques, sportives et artistiques

Texte de référence :

- [Décret n° 2015-475 du 27 avril 2015](#)
- [Circulaire n° 2015-058 du 29-4-2015](#) en application du décret n° 2015-475 du 27-4-2015

➤ 2.1 Contenu de la mission

Le coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques :

- anime le travail pédagogique collectif des enseignants d'EPS ;

- coordonne, auprès du chef d'établissement qu'il assiste, la mise en place de l'ensemble des activités physiques, sportives et artistiques et la confection des emplois du temps des professeurs de la discipline, en veillant à l'utilisation optimale des installations et à la concordance des horaires d'utilisation avec les disponibilités en terrains, gymnases, piscines, etc... ;
- coordonne l'élaboration du projet pédagogique en EPS et son insertion dans le projet d'établissement et contribue à la définition des progressions qui seront suivies par les différentes classes, en s'appuyant sur les réunions de travail collectif nécessaires ;
- informe l'équipe des professeurs de la discipline sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement ;
- coordonne la mise en œuvre de projets interdisciplinaires ;
- organise la mise en place des certifications en matière d'activités physiques, sportives et artistiques.

➤ 2.3 Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins trois enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire.

Recommandation :

Cette mission est à investir prioritairement par les enseignants exerçant un temps plein dans l'établissement afin que les informations circulent rapidement et régulièrement entre les interlocuteurs concernés.

Les heures de coordination peuvent être partagées en accord avec le chef d'établissement. Le corps d'inspection en sera averti.

Taux d'IMP à attribuer à partir de 3 enseignants, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire :

- 1IMP : Taux annuel de 1 250 €.
- 2 IMP : Taux annuel de 2 500 € si l'établissement compte **plus de quatre enseignants** d'EPS en équivalent temps plein (certifié ou agrégé).  Les heures supplémentaires d'un ou des 4 enseignants de l'établissement ne sont pas prises en compte pour bénéficier de la seconde d'heure d'IMP. En revanche si un 5^e enseignant (ex sur un poste de BMP) est en poste même partiellement, les 2 heures d'IMP seront attribuées.

3. Le service d'un professeur d'EPS stagiaire

Texte de référence :

L'année de stage

- Les stagiaires alternants contractuels 1/3 Temps :

STAGIAIRES	PROFIL	Duree du service	Horaire et jours en établissement	Ont un master	Concours	Remunération	Tutorat rémunéré	Classe en responsabilité	AS	FORMATION
FSTG/ Fonctionnaire Stagiaire	Professeur grand débutant ; expérience = stages M2	PLEIN TEMPS	RAS idem titulaire ; Libération du mercredi matin conseillée	OUI MEEF	Lauréat DU CAPES	OUI	OUI	OUI	3H	14 mercredis. CANOPE + IPR + Gestion de classe
PSTG /Professeur Stagiaire	Grand débutant Pas d'expérience	7 à 8 h d'enseignement 6 si agrégé	LUNDI MARDI VENDREDI	OUI mais autre que MEEF	Lauréat du CAPES	OUI	OUI	OUI	3H sur les jours en établissement	Alternance INSPE/RECTORAT Mercredi et Jeudi à l'INSPE
CTT Contractuel Tiers Temps	ETUDIANT en responsabilité	TIERS TEMPS 6H67	LUNDI ET VENDREDI 1 6H	NON année d'obtention	Etudiant CAPES à passer	OUI	OUI	OUI	1H sur les jours en établissement	INSPE ALTERNANCE Mardi/Mercredi/jeudi+ Gestion de classe + MEMOIRE+ MASTER MEEF
M2 M1 SOPA Stage en situation d'observation et pratique accompagnée	ETUDIANT avec tuteur . Jamais seul. En BINOME	Tiers temps = 6h lundi et vendredi	Lundi Et Vendredi 6H	NON année d'obtention	Etudiant CAPES à passer	OUI	OUI	NON	NON sauf si Lundi vendredi	ALTERNANCE INSPE= MEMOIRE MAQUETTE UE + MASTER MEEF
LICENCE 3	En binôme jamais seul	12 lundis à partir de janvier	4H	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	EN STAPS

Ce qu'il faut retenir :

Pour les FSTG Les voyages, sorties, encadrement de manifestations dans l'établissement sont à éviter pendant les jours dédiés à la formation à savoir 14 mercredis pour les FSTG

Des autorisations d'absence exceptionnelle peuvent être accordées par le corps d'inspection (Pour l'Unss, l'encadrement de séjour EPS, une manifestation d'établissement) .

Les enseignants stagiaires n'ont pas vocation à assumer des heures supplémentaires ou à être engagés dans des dispositifs éducatifs comme devoirs faits ou AP ni à être professeur principal, afin de se consacrer pleinement à leur année de stage.

Les heures d'enseignement disciplinaires seront prioritaires et ne peuvent être remplacées par de l'AP ou devoirs faits ou autres dispositifs éducatifs satellites à l'enseignement. L'attribution de classes de SEGPA ou de classes dites « difficiles » n'est pas interdite mais est déconseillée. L'affectation en REP comme les postes partagés seront évitée.

Les stagiaires FSTG n'ont pas accès aux pactes ni au cumul d'activités (règle académique) même pendant les vacances.

Ils n'ont pas accès aux PAF mais bénéficient de formations qui leur sont dédiées le mercredi.

Pour les PSTG, la formation reste obligatoire et une priorité sur toute action pédagogique se déroulant les mercredis et jeudis.

Les stagiaires L3 auront 12 lundis de stage en observation en pratique accompagnée (SOPA) et passent le nouveau concours en fin de L3.

Les tuteurs FSTG ne recevront pas de stagiaires L2, L3, M1 ou SOPA dans leurs classes.

Un stagiaire ne peut pas recevoir d'autres stagiaires (M1 L3 L2) dans sa classe.

La programmation d'une **séquence d'escalade** en période 1 de l'année sera à reconsidérer dans le cas d'un stagiaire n'ayant reçu aucune formation sur cette APSA.

C. LES HORAIRES ÉLÈVES

1. Répartition des heures d'enseignement d'EPS au cours de la semaine

Ce qu'il faut retenir :

Il est souhaitable de veiller à une répartition équilibrée des heures d'enseignement d'EPS au cours de la semaine (intervalle d'au moins 24 heures entre chaque cours préconisé) pour éviter une fatigue excessive pouvant entraîner des blessures ;

D'autre part, les contraintes liées à l'utilisation partagée des installations sportives articulées avec les exigences des programmes justifient la priorité chronologique accordée à l'EPS dans la confection des emplois du temps.

2. Volume horaire obligatoire

➤ EN COLLÈGE

Textes de référence :

- [Arrêté du 16 juin 2017](#) (classes de collège) ;
- [Arrêté du 21 octobre 2015](#) (classes de SEGPA).

Ce qu'il faut retenir :

- Classe de 6^{ème} cycle 3 : **4 heures hebdomadaires** ;
- Classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} cycle 4 : **3 heures hebdomadaires** ;
- Classes de SEGPA : **l'horaire minimal est identique à celui du collège.**

Recommandations : Les heures de cours isolées seules sont à proscrire au service des apprentissages. Pour permettre une juste adéquation entre les objectifs des programmes et les apprentissages effectifs des élèves, il est souhaitable de fractionner l'horaire obligatoire :

- en 6^{ème} : en deux fois deux heures ;
- en 5^{ème} / 4^{ème} / 3^{ème} : en deux fois une heure trente par semaine ou en alternance deux heures en semaine 1 et 4 heures en semaine 2, ou 2h pour un semestre et 4h pour l'autre).

Dans le cadre de la souplesse horaire, une capitalisation des heures est également envisageable afin de favoriser la mise en **place de dispositifs particuliers** comme un stage d'activités de pleine nature ou de natation.

Un enseignant pour une classe sur une aire de travail pour la pratique d'une APSA (activité physique, sportive ou artistique) constitue l'unité de travail de référence.

➤ EN LYCÉES PROFESSIONNELS

Textes de référence :

- [Arrêté du 24 avril 2002](#) (CAP sous statut scolaire) ;
- [Arrêté du 16 juin 2017](#) (3^{ème} PREPA PRO) ;
- [Arrêté du 10 février 2009](#) (BO spécial N°2 du 19 février 2009 pour la nouvelle réglementation des bacs pro 3 ans) ;
- Transformation de la voie professionnelle.
 - **CAP :**
[Arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle](#) (JO du 20-12-2018)
 - **Baccalauréat professionnel :**
[Arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel](#) (JO du 20-12-2018)
 - **CAP et baccalauréat professionnel :**
[Horaires des enseignements généraux et professionnels obligatoires dans les formations sous statut scolaire](#) (BO du 31-03-2019)

Ce qu'il faut retenir :

La mutualisation des heures d'enseignement sur plusieurs niveaux de scolarité n'est pas possible.
La répartition hebdomadaire de l'horaire annuel relève de l'autonomie des établissements.

➤ EN LYCÉES GÉNÉRAL, TECHNOLOGIQUE

Texte de référence :

- [BO spécial N° 1 du 04 février 2010](#) ;
- [Bulletin officiel n°29 du 19 juillet 2018](#).

Ce qu'il faut retenir :

2h hebdomadaires pour chacun des 3 niveaux du lycée.
Certification en vigueur dès la session 2021

➤ EN CPGE

Texte de référence :

- [Arrêté du 10 février 1995](#)

Ce qu'il faut retenir :

2 heures hebdomadaires d'EPS pour les 2 années.
Pas de rémunération supplémentaire ou spécifique pour l'enseignement en CPGE

3. Élèves Sportifs de Haut Niveau (SHN)

➤ 3.1 Définition du statut

Texte de référence : <https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo36/MENE2024320N.htm>

Note de service du 11 septembre 2020 issue du B.O N°36 du 24 septembre 2020

Note de service N°DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 :

Sont considérés comme SHN les élèves qui au cours de leur cursus lycée (de la seconde au 31 décembre de l'année de terminale) figurent ou ont figuré sur les listes du ministère chargé des sports selon l'un des statuts suivants

- Les sportifs(ives) inscrit(e)s sur les listes ministérielles dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion
- Les sportifs(ives) inscrit(e)s sur la liste des sportifs(ives) Espoirs et sur la liste des sportifs(ives) des collectifs nationaux
- Les sportifs(ives) ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère chargé des sports
- Les sportifs(ives) des centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs(ives) professionnel(le)s disposant d'un contrat de travail
- Les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.

La liste des disciplines sportives reconnues pour le haut niveau est consultable à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034414124/>

➤ 3.2 Les élèves SHN, les cours d'EPS et les examens

Chaque équipe EPS doit répertorier les élèves SHN de l'établissement et envoyer cette liste au conseiller technique départemental pour vérification et validation.

Les élèves sportifs de haut niveau **ne sont pas dispensés** d'EPS. Des stages « massés » avant la rentrée peuvent être proposés pour adapter l'enseignement dû annuellement permettant aux élèves SHN de s'absenter courant l'année pour leurs stages ou compétition.

Les élèves SHN validés sont évalués en CCF comme les autres élèves. Néanmoins, leur « menu d'activité » (protocole de bac) doit comporter le champ d'apprentissage correspondant à leur spécialité (BGT) ou leur spécialité sportive (Voie professionnelle). Ils y obtiennent alors automatiquement la note de 20/20 sans passer l'épreuve.

Aménagements liés aux sportifs de haut niveau :

[Instruction interministérielle du 05.11.2020](#)

[Circulaire du 17.11.2023](#) (voie générale et technologique)

[Circulaire du 02-05-2025](#) (BCP)

[Circulaire du 27-08-2025](#) (CAP)

En référence à l'instruction interministérielle DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 Sont ci-après désignés sous l'appellation « sportifs de haut niveau » les candidats suivants :

- a) Les sportifs(ives) inscrit(e)s sur les listes ministérielles dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion ;
- b) Les sportifs(ives) inscrit(e)s sur la liste des sportifs(ives) Espoirs et sur la liste des sportifs(ives) des collectifs nationaux
- c) Les sportifs(ives) ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère chargé des sports ;
- d) Les sportifs(ives) des centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs(ives) professionnel(le)s disposant d'un contrat de travail ;
- e) Les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.

Sur proposition du groupe de pilotage défini par l'instruction interministérielle DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau et sous réserve de validation par le recteur d'académie, ces candidats peuvent bénéficier des modalités exposées ci-après.

- Le candidat est évalué sur trois activités relevant de trois champs d'apprentissage, dont l'une porte sur sa spécialité, où la note de 20/20 est automatiquement attribuée ;
- Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés.

Pour bénéficier des aménagements de l'examen, les sportifs de haut niveau doivent, au moment de leur inscription à l'examen du diplôme, justifier d'un statut attesté durant l'année civile en cours. Aucune modification de statut ne peut être acceptée après la fin de la période d'inscription à l'examen.

La liste des candidats SHN au BGT, BCP et CAP est envoyée au conseiller technique départemental (CT EPS) en début d'année pour validation.

À retenir :

	Baccalauréat Général et Technologique (BGT)	Baccalauréat Professionnel (BCP)	Certificat d'Aptitude Professionnelle LienCAP)
SHN	Pour le CCF : Note de 20/20 attribuée sur l'APSA qui correspond au champ d'apprentissage (CA) de la spécialité sportive.	Pour le CCF : Note de 20/20 attribuée à la spécialité sportive	Pour le CCF : Note de 20/20 attribuée à la spécialité sportive.

D. SÉCURITÉ : COURS, MATERIEL, VESTIAIRES

Ressources à consulter :

« Guide de gestion des gestes professionnel spécifiques à l'EPS » et protection des personnels : <https://eps.wp.ac-dijon.fr/2024/12/27/gestes-professionnels-specifiques-a-leps-guide-de-gestion/>

« Enseigner l'EPS : des risques spécifiques » <https://www.autonome-solidarite.fr/articles/eps-risques-specifiques/>

1. Déroulement du cours, conditions matérielles, consignes, gestion des vestiaires, préparation et récupération

Remarque préalable : il n'existe aucune réglementation fixant un nombre maximal d'élèves par classe (ou par groupe) en EPS. Néanmoins, le chef d'établissement, responsable de la sécurité des élèves et de leurs conditions d'apprentissage doit être en mesure de prendre en compte certains éléments du contexte (espaces et matériel disponible, caractère risqué de la pratique, etc.).

Chaque enseignant reste responsable des conditions d'apprentissage et de la sécurité des élèves dont il a la responsabilité. Il peut ainsi faire le choix de modifier la programmation ou de d'aménager ses enseignements de façon à garantir des conditions de pratiques en adéquation avec les exigences de sécurité.

Textes de référence :

- [Note de service n°94-116, BO n° 11 du 17.03.1994](#) ;
- [Circulaire du 13.07.04, BO n° 32 du 9.09.04](#) ;
- [Circulaire n° 96-248 du 25.10.1996, BO N° 39 du 31.10.1996 \(Obligation de surveillance\)](#).

Documents ressources :

- [Guide de surveillance des équipements et matériels sportifs](#) ;
- [Cahier de l'état et du suivi des équipements sportifs intégrés aux établissements scolaires](#) ;
- [Précautions pour améliorer la sécurité sur les équipements et installations sportives](#).

Recommandations :

➤ **Les points suivants exigent la plus grande attention :**

- ° Les conditions matérielles (état des équipements et organisation des lieux) ;
- ° Les consignes données aux élèves (claires, précises, comprises, respectées) ;
- ° La maîtrise du déroulement du cours, le caractère dangereux ou non des activités enseignées.

De même, « Il appartient à l'enseignant de mesurer son niveau de compétence au regard de l'activité physique qu'il se propose d'utiliser comme support de son enseignement ou du degré de difficulté qu'il projette de mettre en place » (extrait du dossier EPS N° 33).

Pour la pratique des activités « dites à risques » chaque situation pédagogique doit être minutieusement réfléchie afin d'anticiper au maximum la survenue d'un accident.

Avoir de tels éléments à l'esprit lors de l'élaboration des contenus d'enseignement éviterait peut-être à certains enseignants d'avoir à gérer de regrettables accidents.

➤ **L'obligation de surveillance**

L'obligation de surveillance vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, et en quelque lieu qu'elles se déroulent. « Les modalités de surveillance se traduisent sous la forme de règles simples et précises ». « En effet, l'obligation de surveillance est de la responsabilité de l'enseignant. Il doit assurer la sécurité de tous les élèves et garantir les conditions d'enseignement ».

➤ **Le cas particulier des vestiaires :**

Dans le contexte actuel, chaque enseignant d'EPS doit faire preuve de prudence et de bon sens lors de la nécessaire surveillance des douches et des vestiaires. Comme le rappelle la circulaire 2004-138 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS parue au BOEN n°32 du 9/9/2004, « la pratique de l'EPS nécessite le port d'une tenue adaptée qui doit être revêtue avant la séance et enlevée à la fin. [...] »

La mixité des classes, la préservation de l'intimité nécessitent des vestiaires séparés par sexe. Si ce n'est pas le cas, il appartiendra à l'enseignant d'adopter la solution la mieux adaptée à la situation particulière.

Le temps passé dans les vestiaires, hors de la présence de l'adulte, doit être adapté pour permettre à la fois le changement de tenue, sans empiéter de manière excessive sur le temps de travail. Il faut aussi prendre conscience que les vestiaires peuvent être le lieu de comportements agressifs, voire de maltraitance. C'est afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élève prenant du retard...) que l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable ».

Il convient d'établir **un protocole d'intervention commun** à tous les enseignants et connu de tous. « Les modalités de surveillance se traduisent sous la forme de règles simples et précises. » « Ces règles seront retracées de manière claire et exhaustive par **le règlement intérieur** ».

« En effet, l'obligation de surveillance est de la responsabilité de l'enseignant. Il doit assurer la sécurité de tous les élèves et garantir les conditions d'enseignement. »

Un début de cours après 5 minutes de vestiaires paraît raisonnable.

➤ **La préparation physique à l'effort et la récupération après effort**

Outre qu'elles aident à préserver l'intégrité physique des élèves, elles font partie d'une **éducation à la sécurité**. Chaque leçon d'EPS intègre une **mise en train** et une **récupération** selon des principes précis qui seront connus et appliqués progressivement par les élèves. Chaque élève saura à terme, conduire sa propre préparation physique à l'effort et sa récupération.

Cette préparation physique et cette récupération seront adaptées en fonction de l'horaire, du lieu, de l'APSA pratiquée et du niveau de pratique des élèves.

2. Problématique de genre

Texte de référence

Circulaire du 29/09/2021 <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo36/MENE2128373C.htm>

Ressource : Mme Laetitia JACOT IA-IPR EPS Laetitia.Jacot@ac-dijon.fr , pilote du dossier *Égalité filles-garçons et prévention des discriminations* et M. Benoit CLAIR (egalite@ac-dijon.fr), Délégué académique à la vie lycéenne et collégienne, Chargé de mission *Égalité filles-garçons et prévention des discriminations*.

Document ressource

- Vers une pédagogie de l'égalité : <https://eps.wp.ac-dijon.fr/2025/01/14/vers-une-pedagogie-de-legalite/>

Ce qu'il faut retenir

"Les élèves concernés peuvent également exprimer des préoccupations liées à l'usage des espaces d'intimité (toilettes, vestiaires, dortoirs) lorsqu'il n'y a pas de lieux appropriés (par exemple des toilettes mixtes). À la demande des intéressés et selon la disponibilité des lieux, différentes options peuvent être envisagées :

- L'établissement, lorsque cela est possible, peut autoriser l'élève à accéder à des toilettes individuelles et à des espaces privés dans les vestiaires et au sein de l'internat ;
- L'établissement peut autoriser l'élève à utiliser les toilettes et vestiaires conformes à son identité de genre, en veillant, quand l'élève concerné est identifié par ses pairs comme étant transgenre, à accompagner la situation ;

- L'établissement peut convenir avec l'élève de la mise en place d'horaires aménagés pour l'utilisation des vestiaires et des salles de bain/douches collectives".

3. Sécurité et APPN

Cas général aux APPN : *"De façon constante, l'élève ne peut se substituer à l'enseignant dans un contrôle final nécessaire à la pratique en sécurité ».*

La chaîne de sécurité et de contrôle, ainsi que la surveillance des élèves, sont sous la totale responsabilité de l'enseignant. Celle-ci ne peut pas être déléguée à des élèves. La responsabilité de l'enseignant reste pleine et entière même en présence d'un intervenant extérieur éventuel.

A retenir sur les séjours en milieu aquatique naturel

Selon la circulaire du 12 octobre 2017 (BO n°34 du 12 octobre 2017) intitulée *Organisation des activités physiques et sportives à l'école, au collège et au lycée*, le professeur d'EPS ne peut pas être considéré comme surveillant de baignade lors d'activités aquatiques en milieu naturel (mer, lac, rivière) s'il n'y a pas de dispositif de surveillance externe mis en place (zone délimitée, personnel qualifié, plages surveillées...)

- Le professeur d'EPS ne peut pas légalement assurer seul la surveillance de la baignade.
- Plage ou espace obligatoirement surveillés = présence d'un maître-nageur sauveteur.
- Zone de baignade délimitée pour contrôler les conditions de sécurité.

Textes de référence :

- [Circulaire n°2017-075 du 19-4-2017 : « exigence de sécurité dans les APPN dans le second degré » ;](#)
- [L'article R-212-7 du code de sport \(référence aux APPN à environnement spécifique\) ;](#)
- [Courrier académique du 04 septembre 2018 relative à la sécurisation des APPN programmées dans le second degré ;](#)
- [Dossier de demande de validation d'un projet d'enseignement ayant comme support une APPN à environnement spécifique](#)
- Vérification de la validité des cartes professionnelles des intervenants recherche-educateur.sports.gouv.fr.

Protocoles académiques de sécurité : - les protocoles académiques de sécurité dans chaque APPN sont à consulter pour toute pratique, séjour ou sortie engageant des APPN. Ils précisent les éléments incontournables pour sécuriser une pratique, une sortie ou un séjour mobilisant des APPN. Ce protocole est porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté éducative et **doit être respecté** ;

- [Course d'orientation](#) ;
- [Escalade](#) ;
- [VTT](#) ;
- [Canoé Kayak](#) .

Une Certification EPI « Equipement de protection individuelle » en escalade est délivrée par l'académie de Dijon. Elle répond à l'obligation de contrôle du matériel d'escalade par l'utilisateur. Une formation hybride (parcours M@gistère et en présentiel) est proposée aux enseignant d'EPS à l'issue de laquelle le certificat de contrôleur- gestionnaire est délivré. Les enseignants s'inscriront à cette formation académique via le PAF. [CONTROLEUR-GESTIONNAIRE EPI ESCALADE](#)

Marion Hauvet peut être contactée en tant que formatrice académique : Marion.Hauvet@ac-dijon.fr

Cas du gilet de sauvetage :

C'est un EPI de catégorie 2 dans la gestion de risques intermédiaires - Il protège contre des risques significatifs mais non mortels.

- Son degré de flottabilité doit être >ou = à 50 Newton
- Le Marquage CE est obligatoire et gage de conformité
- La Notice du fabricant obligatoire doit indiquer :les conditions d'utilisation, les modalités d'entretien et de stockage, les critères de mise au rebut (usure, dégradation, perte d'efficacité).

- Aucune durée standardisée d'utilisation n'est imposée par la loi, mais elle se situe raisonnablement entre 5 et 10 ans selon l'usage.
- Il n'y a pas de date de péremption réglementaire imposée. La durée d'utilisation dépend du fabricant et de l'état du gilet.
- En milieu scolaire, c'est de la responsabilité de l'établissement d'avoir un suivi (inventaire, vérification, mise au rebut en cas de défaillance), consultable dans un registre (cf escalade)

Conseils:

- Une inspection visuelle attentive avant utilisation (sangles, coutures, boucles, flottabilité, sifflets),
- Un contrôle périodique consigné dans un registre à minima une fois par an
- Le retrait immédiat si le gilet est endommagé, gonflant mal (pour les modèles automatiques), ou a perdu de sa flottabilité.
- Une traçabilité de l'historique : achat, réparation, contrôle

Ressource à consulter :

<https://eps.wp.ac-dijon.fr/2024/12/16/protocole-academique-de-securite-en-canoë-kayak-pour-leps/>
Règlement (norme UE) 2016/425 des EPI

APPN à environnement spécifique et haut niveau d'exigences.

Article R-212-7 du code du sport

« Les activités s'exerçant dans un **environnement spécifique** impliquant le respect de **mesures de sécurité particulières** mentionnées à sont celles relatives à la pratique :

1° De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;

2° Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière « **de classe 3 et supérieure** »

(Modification du texte de 2017 suite à l'apparition des fiches DEGESCO)

conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire.

3° De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;

4° De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de l'escalade en "via ferrata" ;

5° Quelle que soit la zone d'évolution :

- a) Du canyonisme ;
- b) Du parachutisme ;
- c) Du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;(les raquettes en font partie)
- d) De la spéléologie ;
- e) Du surf de mer ;
- f) Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat. »

« Les corps d'inspection **valideront les projets** des établissements proposant une ou plusieurs de ces activités dans le cadre de l'association sportive, d'une section sportive scolaire, d'un enseignement facultatif ou de tout projet spécifique et autres formations qualifiantes et pré-qualifiantes. La liste de ces établissements est connue de tous les services académiques et validée par le recteur »

Tout projet de pratique, sortie ou séjour concernés par ces APPN spécifiques fera donc obligatoirement l'objet d'un dossier à faire valider par le corps d'inspection.

Ce dossier est à télécharger sur le site EPS : <https://eps.wp.ac-dijon.fr/2024/12/16/dossier-de-demande-de-validation-projet-appn-a-environnement-specifique/>, sur les flashes infos dédiés, ou le diaporama du webinaire APPN.

Il est à retourner **rigoureusement** renseigné à valerie.millet@ac-dijon.fr

Un dossier reste validé 3 ans si aucun changement n'est à signaler dans les conditions d'enseignement, de sécurité et d'encadrement.

Cas des randonnées : DOSSIER DE VALIDATION <https://eps.wp.ac-dijon.fr/2024/12/16/dossier-de-demande-de-validation-projet-appn-a-environnement-specifique/>

(cf Chapitre Alpinisme et activités assimilées ANNEXE 2)

Les activités assimilées à l'alpinisme se définissent comme :

- Un ensemble de pratiques sportives qui regroupent différentes techniques permettant la progression ou le déplacement à pied, en sécurité, dans un environnement montagnard.

- Les itinéraires pédestres, balisés ou non, sur sentier ou hors sentier, dont le niveau de risque est strictement supérieur à trois, conformément aux critères de la grille de cotation des randonnées pédestres établie par la fédération ayant reçu délégation pour la randonnée pédestre ;

2 critères définissent, l'appartenance de la randonnée à une activité assimilée à l'alpinisme: l'altitude et la cotation. La cotation est définie à partir de 3 critères : effort/risque/technicité

<https://www.ffrandonnee.fr/randonner/securite/cotation-des-randonnees-pedestres>

Dossier de validation non attendu si les 3 indications ci-dessous sont respectées :

- Les randonnées **en dessous de 800 m (Vosges et Jura, moyenne montagne) ou en dessous de 1000m (Alpes ou Pyrénées)**
- 1° Une cotation strictement inférieure à **trois sur le critère du risque** ;
- 2° Une cotation strictement inférieure à **trois sur le critère de l'effort**.

Dossier de validation attendu

Quelles que soient les cotations toute randonnée se déroulant au-dessus de 800 m (Vosges ou Jura...moyenne montagne) et au-dessus de 1000m (Alpes Pyrénées)

Cas d'un séjour au ski

Le ski sur piste balisée et ouverte n'est pas considéré comme une activité à haut niveau d'exigence et ne nécessite pas une validation du projet par le corps d'inspection.

Quelques points importants à retenir concernant les séjours au ski

Le ski sur piste balisée et ouverte n'est pas considéré comme une activité à haut niveau d'exigence et ne nécessite pas une validation du projet par le corps d'inspection.

Les élèves confiés à des intervenants extérieurs seuls autorisés ou agréés (détenteur d'un BE, licencié STAPS) restent sous l'entière responsabilité de l'enseignant en charge de la séance, de l'activité ou du séjour. Les intervenants extérieurs peuvent prendre des initiatives mais sans se substituer à l'enseignant. Ceci reste valable pour toutes les interventions en APPN.

Un moniteur de ski ou un licencié STAPS, ne peut encadrer seul **que 12 élèves** et le groupe qui lui sera confié reste sous l'entière responsabilité de l'enseignant organisateur du séjour. Pour le canoë- Kayak l'effectif maximum sera de 16 ;

Un autre enseignant ou accompagnant ne peut pas encadrer seul un groupe, mais peut être en binôme avec le professeur d'EPS ;

Un AED n'a pas de missions d'encadrement pédagogiques dans sa fiche de poste. Il ne peut donc pas encadrer seul un groupe même s'il a une licence STAPS. Il en aura la possibilité uniquement s'il est mobilisé comme intervenant extérieur dehors de ses missions et de ses horaires.

Sorties à vélo

Ressources à consulter :

Pour la classe de 6è : <https://eduscol.education.fr/985/l-education-la-securite-routiere-l-ecole>

Rappels sécuritaires lors de sortie à vélo :

- Prévoir et reconnaître effectivement le parcours : le sécuriser au besoin
- Vérifier l'état du matériel : casque n'ayant subi aucun choc , lumières
- Prévoir une tenue adaptée et sécuritaire : casque+ un gilet de signalisation jaune
- Prévoir des trousse de secours et des kits de réparation pour les vélos, 1 sifflet (1 par groupe).
- Vérification des moyens de communication partagés
- Appliquer les consignes du code de la route

Ce qu'il faut retenir :

RAPPELS ACADÉMIQUES :

Validation OBLIGATOIRE par le corps d'inspection de tout projet d'enseignement ayant comme support une APPN à environnement spécifique et haut niveau d'exigences.

Le certificat de contrôleur-gestionnaire est obligatoire pour l'enseignement de l'escalade. Il peut être présenté par un enseignant d'EPS ou un responsable du club ou de l'association si le matériel est partagé. Un registre de suivi de matériel est obligatoire.

La vérification de la validité de cartes professionnelles des intervenants extérieurs reste une obligation (honorabilité et compétences) à gérer par le lien suivant recherche-educateur.sports.gouv.fr.

Activités physiques de pleine nature : exigence de sécurité

- la pratique des APPN répond à 2 *enjeux de formation*

partir-revenir en toute sécurité et garder la possibilité de renoncer pour l'élève **comme** pour l'enseignant ;

- **la pratique scolaire des APPN s'exprime dans différents contextes** (EPS, EPPCS, AS, section sportive scolaire, enseignement optionnel, environnement spécifique...) et les exigences de sécurité rappelées dans la circulaire s'appliquent au sein de ces différents espaces ;

- **la chaîne de sécurité et de contrôle**, ainsi que la **surveillance des élèves**, sont sous **la totale responsabilité de l'enseignant. Celle-ci ne peut pas être déléguée à des élèves. La responsabilité de l'enseignant reste pleine et entière** même en présence **d'un intervenant extérieur éventuel** ;

- **les protocoles académiques de sécurité dans chaque APPN** sont à consulter, sont portés à la connaissance de l'ensemble de la communauté éducative et **doivent être respectés** ;

Les séjours au ski ont des modalités d'encadrement strictes

Les sorties à vélo feront l'objet d'une attention particulière.

4. L'enseignement de la natation

➤ 4.1 Le savoir nager

Textes de référence :

- [Attestation du savoir nager en sécurité : arrêté du 28 février 2022 –J.O du 01-03-2022](#) ;
- [Modèle d'attestation scolaire « du savoir nager »](#) ;
- [Test du « Pass-Nautique » \(ex aisance aquatique\) annexe 4](#) .

Ce qu'il faut retenir :

L'attestation du savoir nager en sécurité représente un objectif prioritaire des classes de CM1, CM2 et de 6^{ème} (cycle 3 de consolidation).

Cette compétence du savoir nager en sécurité est validée en appui d'une épreuve support précisément définie et elle « est **attestée** par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : à l'école primaire, un **professeur des écoles** en collaboration avec **un professionnel qualifié et agréé** par le directeur académique des services de l'éducation nationale ; au collège, **un professeur d'éducation physique et sportive** ».

D'autre part, les niveaux de compétences attendues et à évaluer dans l'activité natation sont définis par les programmes disciplinaires du collège et du lycée.

Le test antérieurement appelé « aisance aquatique » et permettant l'accès aux activités nautiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs, est **renommé « Pass-nautique »**

Un professeur d'éducation physique et sportive est habilité à délivrer **le « Pass Nautique »**.

➤ 4.2 L'organisation de l'enseignement de la natation dans le second degré

Texte de référence :

[Note de service du 28-2-2022](#)

L'enseignement des activités de natation doit obligatoirement être fait sous la surveillance d'un personnel qualifié exclusivement affecté à cette tâche. Les surveillants du bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la

sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours.

Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du Code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus dans le Code du sport.

S'agissant de l'encadrement : Dans le second degré, il est assuré par le professeur d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS. Le professeur d'EPS assure l'enseignement et l'encadrement des élèves en présence d'un personnel qualifié et dédié à la surveillance.

Les professeurs des écoles qui exercent dans le second degré sont soumis aux mêmes règles du taux d'encadrement du premier degré. Ils peuvent être accompagnés du professeur d'EPS. Dans le cadre de projets inter-degrés qui réunissent des élèves du premier et second degré, la norme d'encadrement la plus exigeante s'applique.

Les bassins d'apprentissage spécifique

Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² et d'une profondeur maximale de 1,30 m. »

« Pour le second degré, l'enseignement et la surveillance peuvent être assurés par le ou les enseignants d'EPS habituel(s) de la classe ; la présence d'un minimum de deux adultes, personnels de l'établissement, est recommandée, quel que soit le nombre d'élèves.

Dans tous les cas, un des membres de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) présent sur le bassin devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours ».

Ce qu'il faut retenir :

« L'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe comme pour toutes les activités support de l'EPS. »

« La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance ».

« Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence ».

« Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers, 5 m² pour des collégiens ou des lycéens. Toutefois, le professeur estime si la surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée ».

« Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, **les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités**, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, **un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles** ».

« **Les modalités** d'organisation et d'encadrement retenues **pour la totalité des élèves** sont fixées par le **chef d'établissement** sur proposition de l'équipe pédagogique. »

Pour satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement, il appartient à l'établissement de mettre en place des **actions destinées aux élèves non-nageurs** dans le cadre des dispositifs **d'accompagnement et de soutien** en vigueur par exemple.

S'il est fortement recommandé, le dédoublement de classe (3 enseignants pour 2 classes par exemple) au profit des non-nageurs n'est cependant pas une obligation.

Le cas des élèves en situation de **handicap ou d'aptitude partielle** doit faire l'objet d'une attention particulière, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation.

Pour les activités aquatiques **autres que la natation** :

« L'équipe pédagogique répartit les élèves en classes ou en groupes-classes, ou selon toute autre modalité d'organisation adaptée aux équipements, après avoir **vérifié si les élèves ont déjà obtenu l'ASSN** et apprécié le niveau de compétence en natation ».

« Pour les classes à faibles effectifs, composées de **moins de 12 élèves**, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant **un seul** groupe-classe ».

5. Les déplacements d'élèves entre l'établissement et le lieu de pratique

Texte de référence :

- [Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996](#) (BO N° 39 du 31 octobre 96).

Ce qu'il faut retenir :

Tous les déplacements d'élèves placés **sous la responsabilité du professeur entre l'établissement et les installations sportives** doivent s'effectuer dans le strict respect des règles attenantes au domaine public en particulier à celles du Code de la route. Il faut notamment veiller à **l'unité du groupe** au cours des déplacements. Des déplacements **autonomes** des élèves peuvent être envisagés afin d'optimiser notamment la durée des enseignements. Il convient de traiter alors **distinctement** les élèves de collège et de lycée.

- **En collège** : « les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, doivent être encadrés. Si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, **le règlement intérieur uniquement** peut prévoir la possibilité pour les responsables légaux de l'élève à l'autoriser à s'y rendre ou en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet entre le domicile et l'établissement » ; **il en va de même pour l'AS** en cas de déplacements ou lieux de pratique extérieurs.

- **En lycée et lycée professionnel** : « le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. À l'occasion de tels déplacements, il convient **d'aviser les élèves et leurs familles** qu'ils doivent se rendre directement à destination et que même s'ils se déplacent en groupe, **chaque élève est responsable** de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont **pas soumis** à la surveillance de l'établissement. »

Recommandations :

Les équipes pédagogiques sont invitées à demander une inscription claire dans le règlement intérieur, des modalités de déplacements sur les lieux de pratique extérieurs (Horaires, règles, accompagnement...)

6. L'utilisation d'un véhicule pour transporter des élèves

Si, comme le rappelle la circulaire n° 2011-117, le transport d'élèves doit être par principe assuré par un professionnel, on admet au cas où il serait assuré à titre exceptionnel par un enseignant avec son véhicule personnel et dans les conditions rappelées ci-dessous. La cellule vie scolaire du rectorat peut délivrer une autorisation.

Dans l'intérêt du service, le chef d'établissement peut donc être amené à demander à un enseignant d'accomplir cette fonction. Cette mesure supplétive est possible uniquement « dans le cadre des activités scolaires obligatoires ou de certaines activités périscolaires » (Circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011).

Deux raisons peuvent justifier cette décision :

- L'absence momentanée d'un transporteur professionnel
- Le refus du transporteur.

Textes de référence :

- [Surveillance et déplacements des élèves au collège](#) Circulaire no 96-248 du 25 octobre 1996 ;
- [Sorties et voyages dans le second degré](#) : Circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013.

Ce qu'il faut retenir :

- Dès que le nombre d'enfants transportés est supérieur à 4, **2 adultes** doivent être dans le véhicule, l'un conduisant, l'autre surveillant les élèves ;
- Les familles seront informées du mode de transport et du conducteur responsable ;
- Une autorisation parentale sera exigée pour le transport d'un « mini-bus » lors des sorties ;
- Le véhicule doit être assuré et en conformité avec les autorisations techniques de conduite ;
- Le conducteur aura un permis valide ;
- Il est de l'autorité du chef d'établissement d'autoriser l'usage d'un véhicule personnel ou de location ;
- Aucun véhicule destiné au transport de matériel ne peut être utilisé pour le transport d'élèves.

Remarque : ces modalités s'appliquent dans le cadre de l'enseignement d'EPS obligatoire comme dans celui de l'association sportive ou des sections sportives.

7. Les interventions extérieures

• **Textes de référence :**

- <https://eduscol.education.fr/2271/intervenants-exterieurs-en-milieu-scolaire>
- La circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011

• **Ce qu'il faut retenir :**

- Les interventions extérieures apportent une contribution aux activités obligatoires d'enseignement, soit sur le temps scolaire dans les locaux scolaires, soit lors des sorties scolaires.
- Elles s'inscrivent dans le projet pédagogique de l'enseignant.
- Elles se légitiment par la nécessité d'un encadrement renforcé ou une compétence précise étrangère ou insuffisante à l'enseignant.
-
- Les autorisations pour les intervenants extérieurs dans les collèges et lycées relèvent de la compétence et de l'autorité du chef d'établissement. Ce dernier s'assurera de leur honorabilité en vérifiant la validité de leur carte professionnelle à jour, via cette application gouvernementale recherche-educateur.sports.gouv.fr
- La carte professionnelle sera obligatoirement présentée dans le cas d'intervenants professionnels et sera une clause de la convention entre l'établissement et l'intervenant.
- Les accompagnateurs de voyages scolaires autres que les personnels de l'éducation nationale restent soumis à un contrôle d'honorabilité par interrogation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, effectué par les services départementaux de l'éducation nationale.
- Dans le second degré, la présence dans l'équipe d'encadrement d'une personne formée aux premiers secours est recommandée. Les professeurs d'EPS en font partie, ce diplôme étant requis pour l'admission au CAPEPS.
- Dans le cadre de l'organisation d'un voyage scolaire, le choix et le recours aux accompagnateurs est de l'autorité du chef d'établissement. A cet égard, la circulaire n° 2011-117 précise (cf. point II. 2.3) : « *S'agissant des voyages scolaires, il appartient au chef d'établissement d'évaluer le nombre nécessaire d'accompagnateurs compte tenu de l'importance du groupe, de la durée du déplacement et des difficultés ou des risques que peut comporter le parcours des élèves. Le chef d'établissement peut autoriser des personnels de l'établissement et/ou des personnes bénévoles, notamment des parents d'élèves, à apporter leur concours aux enseignants lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire.* »
- Les élèves confiés à des intervenants extérieurs autorisés ou agréés (exemple Moniteur de ski ou intervenant détenant une licence STAPS) peuvent intervenir seuls mais restent sous l'entière responsabilité de l'enseignant en charge de la séance, de l'activité ou du séjour. Les intervenants extérieurs peuvent prendre des initiatives mais sans se substituer à l'enseignant.
- Faire appel à un professeur d'EPS retraité reste possible. Il sera sollicité en tant que collaborateur occasionnel du service public. Le principal du collège établira à son attention une "lettre de mission" précisant les dates, lieux et nature de l'activité d'encadrement. S'il dispose de la licence STAPS, ce retraité est en capacité de prendre en charge seul un groupe d'élèves. **La responsabilité reste cependant celle de l'enseignant d'EPS organisateur.**
- Dans le second degré, une convention obligatoire est passée entre l'employeur et le chef d'établissement.
- Les élèves confiés à des intervenants extérieurs seuls autorisés ou agréés (détenteur d'un BE, licencié STAPS) restent sous l'entière responsabilité de l'enseignant en charge de la séance, de l'activité ou du séjour. Les intervenants extérieurs peuvent prendre des initiatives mais sans se substituer à l'enseignant. Ceci reste valable pour toutes les interventions en APPN.

- Un moniteur de ski ou un licencié STAPS, ne peut encadrer seul **que 12 élèves** et le groupe qui lui sera confié reste sous l'entière responsabilité de l'enseignant organisateur du séjour. Pour le canoé- Kayak l'effectif maximum sera de 16 ;
Un autre enseignant ou accompagnant ne peut pas encadrer seul un groupe, mais peut être en binôme avec le professeur d'EPS ;
- Un AED n'a pas de missions d'encadrement pédagogiques dans sa fiche de poste. Il ne peut donc pas encadrer seul un groupe même s'il a une licence STAPS. Il en aura la possibilité uniquement s'il est mobilisé comme intervenant extérieur dehors de ses missions et de ses horaires.
- **Présence d'un professeur d'EPS lors de sortie « sportive » organisée par d'autres disciplines**
- Elle n'est pas obligatoire (même si elle est conseillée) puisque l'objet d'enseignement n'est pas l'apprentissage moteur et qu'il s'agit là uniquement d'un moyen de déplacement.

6. Sécurisation et numérique

Numérique, réglementation et éthique : <https://eps.wp.ac-dijon.fr/2024/12/17/numerique-reglementation-et-ethique/>

Formulaire droit à l'image et droit à la voix : <https://eduscol.education.fr/398/protection-des-donnees-personnelles-et-assistance>

II - LE CADRE INSTITUTIONNEL ET PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS

A. PANORAMA GENERAL DES DISPOSITIFS LIES A L'EPS

	Dispositifs	Ministère de 1er plan		Elèves concernés	Textes de référence	Moyens	Impact sur l'évaluation / certification
Dispositifs scolaires EPS	EPS obligatoire	MEN		Tous les élèves inscrits dans l'établissement afin de devenir des pratiquants autonomes et solidaires.	Programmes EPS pour le collège, le LGT et la voir pro.	Grille horaire de la discipline	Notes sur le bulletin / LSU DNB BAC CAP
	ENSEIGNEMENT OPTIONNEL	MEN		Elèves qui souhaitent enrichir leur expérience de l'EPS et réfléchir sur leur pratique et sur les activités physiques et sportives.	Programme EPS BO spécial du 22 janvier 2019 (à requestionner)	3h par semaine de la seconde à la terminale	Noté dans les 10% du CC du BAC Valorisation dans Parcoursup ?
	ENSEIGNEMENT SPECIALITE	MEN		Elèves qui ont un projet d'orientation personnel ou professionnel en lien avec la pratique physique et la culture sportive.	Programme EPS (à construire)	4h en première 6h en terminale	Coeff 8 en terminale Si seulement en première : dans les 30% du CC
A l'interface EPS/ Sports	ASSOCIATION SPORTIVE	MEN		Tous les élèves volontaires de l'établissement qui souhaitent pratiquer des APSA pour la compétition ou le bien-être, s'investir dans des rôles de juges, d'arbitre, de jeunes reporters, participer à la vie associative.	Programmes de la discipline Projets académiques de développement du sport scolaire Projet national UNSS	3h par professeur dans leur VS	Les élèves qui réalisent des podiums au championnat de France ne sont plus valorisés à partir du bac 2021 (2022 en bac pro). Valorisation Parcoursup ?
	Classes à projet inscrites dans le projet d'établissement / LABEL JOP	MEN, Recteur		Dépend du projet, visée plutôt éducative ou à visée sportive olympique	Projet établissement	Marge qualitative des établissements	Inscription dans les parcours éducatifs ? Oral du DNB ?
	SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES (SSS)	MEN, Recteur, DASEN		Elèves qui souhaitent approfondir leur pratique sportive et/ou d'officiel du sport considéré. Niveau départemental/régional Aptitude a priori Collège et lycées Compétition UNSS de niveau excellence	Circulaire du 10-04-20. Cahier des charges en annexe. Carte des SSS présentée en commission paritaire (carte des formations)	Au-moins 3h semaine Coordination par un enseignant de l'établissement Marge qualitative des établissements. Moyens encore fléchés dans certaines académies. Drogations carte sco possible	Socle commun Bulletin scolaire, Livret scolaire Valorisé dans Parcoursup
Dispositifs sportif	SECTION D'EXCELLENCE SPORTIVE (ACCESSION AU HAUT NIVEAU)	CO-pilotage MEN / MS / Collectivités Recteur de région académique DRAJES, DASEN pour implantation Partenariat ligue, comité ou fédération.	COPIL Du sport de haut niveau DRAJES directeur du Creps, IPR ?	Elèves des écoles (sports à maturité précoce), collèges, et lycée. Sportifs de bon niveau territorial (Pré-filières sportives). Catégories « Espoirs » des PPF (projet de performance fédéral). Désignation des élèves par les fédérations. Avis et suivi médicaux par la fédération délégataire. Compétition UNSS : Niveau à définir	Circulaire du 10-4-20, chapitre 2 Cahier des charges à construire en copil	Pratique sportive encadrée par les professionnels du sport. Accompagnement des élèves et coordination par un membre de l'équipe éducative. Marge qualitative des établissements. Aménagement du temps scolaire Drogation carte scolaire	Réflexion en cours Valorisé dans Parcoursup Voir fiche avenir, projet de formation motivé renseigné par l'élève
	SPORTIFS DE HAUT NIVEAU SHN	Min des Sports et sur proposition du groupe de pilotage défini par la note de service n°2014-071 du 30-04-2014		Elèves sur liste ou espoirs ou collectifs nationaux. Catégorie Elite des PPF ((projet de performance fédéral) Elèves, étudiants et des personnels sportifs de haut niveau	Note de service du 30/4/2014 en cours d'actualisation.	Drogation carte scolaire Aménagement du temps scolaire Moyens académiques.	Validation dans l'enseignement commun à partir du bac 2021 et bac pro 2022

B. LE PROJET PÉDAGOGIQUE D'E.P.S.

Les programmes du collège, du lycée général et technologique et du lycée professionnel placent le projet pédagogique EPS au centre de l'activité de conception et de préparation de l'enseignement. Il est obligatoire.

Les programmes fixent les objectifs assignés à la nation et garantissent l'accès à une culture commune. Ils laissent toutefois un espace de liberté aux équipes pédagogiques pour trouver les solutions les plus pertinentes et les plus adaptées à leur contexte d'enseignement.

Le projet pédagogique est donc le résultat d'une réflexion collective. Il explicite les choix et leurs mises en œuvre pour l'enseignement de l'EPS au sein de l'établissement, en relation avec le programme, les priorités du projet d'établissement et les caractéristiques des élèves.

Le projet pédagogique permet l'élaboration d'un parcours de formation qui revêt deux composantes : disciplinaire et interdisciplinaire.

La composante disciplinaire du parcours de formation permet de :

- définir le travail réalisé pour chaque niveau de classe (programmation des APSA, formes de pratiques retenues, contenus d'enseignement, évaluation, etc) ;
- établir un continuum de formation c'est à dire une continuité et une progressivité du travail sur l'ensemble du cursus.

La composante interdisciplinaire du parcours de formation permet de :

- relever les projets interdisciplinaires dans lesquels la discipline EPS est engagée et sa possible participation à l'accompagnement personnalisé ;
- mettre en évidence la contribution contextualisée aux parcours éducatifs (santé, citoyenneté, avenir, artistique et culturel) complémentairement aux autres disciplines.

Différentes étapes doivent jaloner les réflexions collectives et la réalisation du projet pédagogique EPS :



Les 4 étapes d'élaboration du projet d'EPS

Etape 1. Analyse des besoins de formation des élèves:diagnostic

Etape 2. Définition des objectifs : choix en liens avec les projets

Etape 3. Formuler un plan d'action : modalités de mise en œuvre

Etape 4. Indicateurs retenus pour l'évaluation du projet : mesurer, à une échéance donnée, l'atteinte ou non des objectifs fixés

Inspection Pédagogique d'EPS Académie de Dijon

Pour accompagner et guider cette réflexion collective, les outils académiques d'écriture des projets d'EPS l'un pour le collège et l'autre pour le lycée, sont à disposition dans la rubrique « Ressources » sur le site EPS académique :

- Pour le lycée : [Lycée : Aide à la conception ou à la réactualisation du projet d'EPS](#)
- Pour le collège : [Collège : Aide à la conception ou à la réactualisation du projet d'EPS](#)

Ces outils permettent de :

- **Faire un état des lieux de votre projet autour de 5 thématiques**
 - La dimension disciplinaire ;
 - L'EPS dans la dynamique de l'établissement ;
 - La dimension transdisciplinaire ;
 - L'EPS et le numérique ;
 - La communication.
- **D'actualiser ou d'élaborer le projet d'EPS** à partir des éléments suivants :
 - l'offre de formation équilibrée dans les 4 champs d'apprentissage au collège et les 5 au lycée ;
 - la planification des attendus de fin de cycle pour le collège et attendus de fin de lycées (AFL et AFL Professionnel) ;
 - la durée et le nombre de séquences ou cycles d'enseignement ;
 - la contribution de l'EPS dans la formation de l'élève au sein des 4 parcours éducatifs (citoyen, santé, avenir, artistique et culturel), dans les enseignements complémentaires (section sportive scolaire, accompagnement éducatif ou personnalisé, École ouverte, projets interdisciplinaires, option...) et à l'**AS** ;
 - l'élaboration d'outils communs d'évaluation certificatifs **s'appuyant** :
 - Pour **le CCF de la voie GT** sur les référentiels nationaux par champ d'apprentissage au lycée https://cache.media.education.gouv.fr/file/36/11/7/ensel744_annexel_1179117.pdf ;

- Pour **l'examen ponctuel terminal de la voie GT** sur les exigences des référentiels dédiés https://cache.media.education.gouv.fr/file/36/12/5/ensel744_annexell_1179125.pdf ;
- Pour **le CAP** sur les référentiels nationaux par champ d'apprentissage et pour les épreuves ponctuelles obligatoires
- l'articulation du projet d'EPS avec les projets pédagogiques spécifiques des **espaces d'enseignement complémentaires** (section sportive scolaire, accompagnement éducatif ou personnalisé, École ouverte, projets interdisciplinaires, enseignement optionnel, classe CHAD...) ;
- les modalités d'enseignement particulières adaptées pour des élèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP) : élèves en situation de handicap, inaptes partiels, sportifs de haut niveau, élèves allophones, nouveaux arrivants, élèves à haut potentiel, atteints de troubles dys, inaptitude temporaire.

Des outils académiques d'analyse permettent d'auto-positionner le projet d'EPS par les équipes et faciliter sa régulation .

C. LES PROGRAMMES DE LA DISCIPLINE

LES PROGRAMMES D'EPS

1. Le collège

Textes de référence :

- [Loi N°2013-595 du 8 juillet 2013](#) : Loi d'orientation et de refondation de l'école ;
- [Cycles d'enseignement de l'école primaire et du collège : BO n°32 du 5 septembre 2013](#) ;
- [Socle commun : décret n° 2015-372 du 31 mars 2015](#) ;
- [Collège : arrêté du 9-11-2015-J.O- du 24-11-2015](#) ;
- [Cycle de consolidation \(CM1-CM2-6^{ème}\)](#) ;
- [Cycle des approfondissements \(5^{ème}-4^{ème}-3^{ème}\)](#) ;
- [Le parcours santé : circulaire n°2016-008 du 28-1-2016](#) ;
- [Le parcours citoyen : circulaire n° 2016-092 du 20-6-2016](#) ;
- [Le parcours éducatif artistique et culturel : circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013](#) ;
- [Le parcours avenir : arrêté du 1-7-2015-J.O. du 7-7-2015](#) .

Ce qu'il faut retenir :

- **Des programmes sociés :**
- **Des programmes constitutifs du nouveau socle commun** (le programme des programmes de la scolarité obligatoire).
- **Des programmes cyclés :**
- **Des programmes élaborés sur des cycles de 3 ans :**
- * **Cycle 3 :** cycle de consolidation (CM1/CM2/6^{ème}) ;
- * **Cycle 4 :** cycle des approfondissements (5^{ème}/4^{ème}/3^{ème}).
- **Des programmes curriculaires :**
- **3 volets pour chacun des cycles :**
- * **Volet 1 :** les spécificités du cycle ;
- * **Volet 2 :** contributions essentielles des différents enseignements au socle commun ;
- * **Volet 3 :** le programme disciplinaire.
- **Une matrice disciplinaire commune aux différents cycles d'enseignement :**
- **1 finalité ;**
- **Des enjeux de formation réaffirmés :** vivre ensemble, bien-être, santé, plaisir et inclusion ;
- **5 compétences générales :** déclinaison disciplinaire des 5 domaines du socle ;
- **4 champs d'apprentissage :** continuité avec les 4 compétences propres des programmes de 2008.
- **Les acquisitions :**
- **Les compétences travaillées** dans chacune des 5 compétences générales ;
- **Les attendus de fin de cycle, les compétences à travailler, des exemples d'activités,** de situations et des repères de progressivité dans les 4 champs d'apprentissage.
- **La dimension interdisciplinaire de l'EPS :**
- **Croisements entre enseignements :** la contribution de l'EPS aux acquisitions transversales du socle et des exemples de thèmes qui peuvent être travaillés avec d'autres disciplines dans le cadre des EPI (cycle 4).

Points de vigilance :

- **Les acquisitions en EPS** : les compétences intègrent des dimensions motrices, méthodologiques et sociales ;
- **Un parcours de formation équilibré et progressif** : les 4 champs d'apprentissage doivent être programmés de façon équilibrée sur les 3 années du cycle ;
- Au cycle 3, les activités à visée **artistique** (danse, arts du cirque en particulier) et à visée acrobatique dans **le champ 3** doivent être programmées sur **2 séquences distinctes et être évaluées en petits groupes même pour la gymnastique** ;
- Au cycle 3 et 4 des épreuves **combinées** sont attendues dans le champ 1

	Attendus de fin de cycle 3	Attendus de fin de cycle 4
	1. Réaliser des efforts et enchaîner plusieurs actions motrices dans différentes familles pour aller plus vite, plus longtemps, plus haut, plus loin.	1. Gérer son effort, faire des choix pour réaliser la meilleure performance dans au moins deux familles athlétiques et/ou au moins de deux styles de nages.
C.A 1	2. Combiner une course un saut un lancer pour faire la meilleure performance cumulée.	2. S'engager dans un programme de préparation individuel ou collectif.
		3. Planifier et réaliser une épreuve combinée.

CYCLE 3

C.A 3	1. Réaliser en petits groupes 2 séquences : une a visée acrobatique destinée à être jugée, une autre a visée artistique destinée à être appréciée et à émouvoir.
	2. Savoir filmer une prestation pour la revoir et la faire évoluer.

- **Un parcours de formation adapté au contexte local** : un projet pédagogique qui définit des choix de parcours et de contenus de formation adaptés aux caractéristiques des élèves et aux ressources humaines et matérielles d'un contexte d'établissement particulier.
- Une priorité donnée au « savoir-nager »
- **Des temps de pratique conséquents** pour construire et stabiliser de réels apprentissages.
- **Cycle 3** : continuité et consolidation de l'éducation motrice fondamentale des élèves au cycle 2.
- **Cycle 4** : acquisition d'une motricité plus élaborée dans le champ des APSA à partir d'une approche par compétences.

➤ Les principes des modalités d'attribution du DNB

Texte de référence :

<https://www.education.gouv.fr/le-diplome-national-du-brevet-10613>

Acte II du Choc des savoirs : une réforme du brevet pour un diplôme renforcé

- [Arrêté du 31 décembre 2015 \(modifié à compter de la session 2018\)](#)

Ce qu'il faut retenir :

En juin 2026, le brevet verra le poids de ses épreuves terminales renforcé ;

Fin du système de notation sur 800 points.

La note finale sera la moyenne des moyennes de toutes les disciplines. La note de contrôle continu est calculée à partir des moyennes annuelles de toutes les disciplines (toutes au même coefficient) obtenues par les élèves en classe de 3e, et non plus à partir des huit composantes du socle commun de connaissances, de compétence et de culture ».

En EPS La note finale prise en compte pour le contrôle continu, de 0 à 20, est la moyenne des notes obtenues d'au moins trois activités physiques et sportives. Toutes les APSA pratiquées en classe de troisième sont potentiellement certificatives (à condition d'avoir bénéficié d'un nombre d'heures d'enseignement jugé suffisant par l'équipe EPS de l'établissement).

L'évaluation en EPS au DNB, commune, à toutes les classes de troisième, fait partie intégrante du projet pédagogique de la discipline défini par un protocole validé et utilisé par l'ensemble des enseignants d'EPS de l'établissement.

Les élèves présentant un handicap ou une inaptitude partielle peuvent bénéficier d'épreuves adaptées.

Un handicap ou une inaptitude totale ne permettant pas une pratique physique, attestée par l'autorité médicale, entraîne une dispense d'épreuves

Recommandations

Proposition dans le protocole d'évaluation de champs d'apprentissages différents pour établir une moyenne

L'organisation pédagogique mise en place privilégiera le principe « un professeur-une classe » sur l'ensemble de l'année scolaire, les élèves étant notés par l'enseignant de leur classe.

➤ **La mixité**

La mixité : Le groupe classe est le mode de groupement des élèves de référence. La mixité est une des conditions pour atteindre les objectifs éducatifs généraux de respect et de lutte contre toute forme de discrimination. Elle doit donc être encouragée ([BO H S n° 10 du 2 novembre 2000](#)) ;

Référente académique du dossier Égalité filles-garçons et prévention des discriminations : Laetitia Jacot IA-IPR EPS Laetitia.Jacot@ac-dijon.fr

- « **Un enseignant/une classe** » représente un principe pédagogique à privilégier pour des raisons de responsabilités, de cohérence et de suivi éducatifs. **Ponctuellement**, la constitution de groupes particuliers mélangeant plusieurs classes peut se justifier dans certains cycles d'enseignement, dans ce cas, les équipes enseignantes veilleront à informer leur administration et les familles des modalités précises de cette organisation pédagogique particulière intégrée dans le projet EPS ;
- **Les enseignements complémentaires (EPI et accompagnement personnalisé ou éducatif)**, au cœur de la réforme des collèges et du socle commun, ont toute leur place dans le cadre des heures d'enseignement de l'EPS. Leur plus-value éducative et pédagogique à travers la démarche de projet collectif et interdisciplinaire est lisible. [L'arrêté du 16 Juin 2017](#) modifiant le décret n°2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège en précise les enjeux et les contours éducatifs et pédagogiques ;
- **Les quatre parcours éducatifs et pédagogiques** (PEAC, santé, citoyen et avenir) qui traversent la scolarité de l'élève, doivent trouver un sens singulier en EPS, dans la pratique du sport scolaire et dans l'ensemble des autres espaces d'enseignement complémentaires (options, AP...) et de manifestations ou projets. Ces espaces d'enseignement et d'éducation offrent aux élèves des occasions concrètes, à travers les apprentissages, les organisations pédagogiques et les expériences vécues, de contribuer de façon spécifique et originale à une éducation artistique et culturelle, à la santé, à l'orientation et à la citoyenneté ;
- **Les projets inter-degré** : Dans le cadre du cycle de consolidation (CM1/CM2/6^{ème}), concevoir et mettre en œuvre au sein du conseil école/collège des projets éducatifs avec les professeurs des écoles est essentiel. Ces projets permettront d'asseoir une meilleure continuité dans l'accompagnement des élèves dans leur parcours de formation de l'école au collège, et en particulier dans leur acquisition du socle, de les familiariser progressivement avec leur futur collège, de développer des projets interdisciplinaires, inter degré et innovants et d'enrichir mutuellement les enseignants de collège et du 1^{er} degré dans leurs gestes professionnels.

2. Le lycée général et technologique

Textes de référence :

- [Modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022](#)
- [Bulletin officiel N°30 du 29 juillet 2021](#) ;
- [BO spécial n°1 du 22 janvier 2019](#) ; [arrêté du 17-1-2019 - J.O. du 20-1-2019](#) (Programme d'EPS) et programme d'enseignement optionnel d'EPS du lycée général et technologique)
- [BO n°25 du 24 juin 2021: modification du programme de l'enseignement optionnel voie GT](#)
- Référentiels par champ d'apprentissage pour la voie générale et technologique : https://cache.media.education.gouv.fr/file/36/11/7/ensel744_annexe_1179117.pdf
- Référentiels Épreuves Ponctuelles : https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/ensel513_annexe_v3.pdf
- [Enseignement de spécialité EPPCS : Education Physique, Pratiques et culture sportives BO juin 2021](#)

Document ressource :

[Guide d'accompagnement pédagogique pour la certification voie GT à partir de 2022](#)

➤ **2.1 La co-évaluation au baccalauréat**

[Circulaire n° 2019-129 du 26-9-2019](#)

"La co-évaluation est réalisée par deux enseignants d'EPS de l'établissement, dont l'un des deux est l'enseignant du groupe classe faisant l'objet de l'évaluation. Dans le cas où il serait nécessaire de faire appel à un enseignant d'EPS d'un autre établissement, ce dernier est désigné par l'inspection pédagogique régionale".

En cas d'absence de l'enseignant du groupe classe, c'est la personne nommée en remplacement de celui-ci qui assurera la co-évaluation.

Un personnel AED ne peut pas encadrer un CCF, même en raison de l'absence d'un professeur quels que soient ses études et/ou diplômes. Il a été recruté comme AED aux missions spécifiques et à ce titre il ne peut évaluer des élèves.

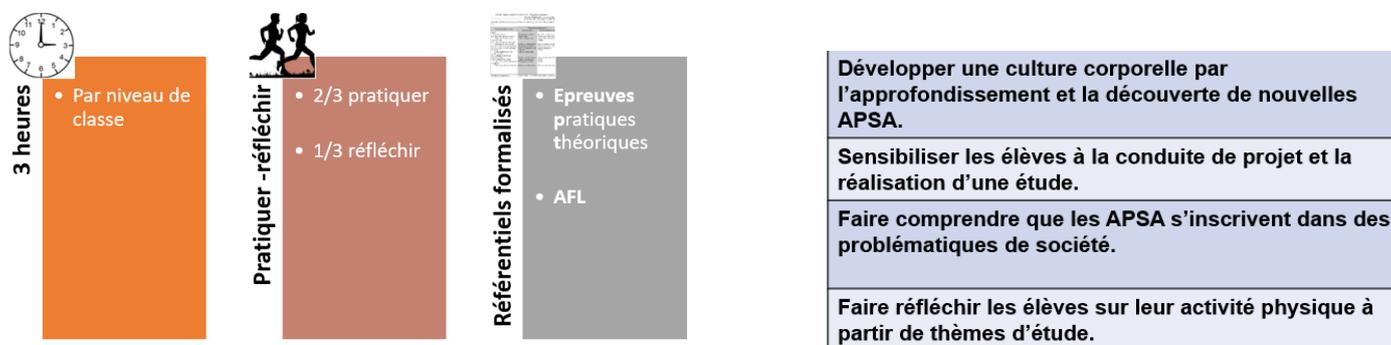
➤ 2.2 L'enseignement optionnel EPS

Textes de référence :

[BO n°25 du 24 juin 2021: modification du programme de l'enseignement optionnel voie GT](#)

L'arrêté du 16 juillet 2018, modifié par l'arrêté du 17 février 2021

Exigences minimales pour l'EO



Thème d'études : APSA et égalité entre les femmes et les hommes, APSA et santé, APSA et prévention, protection de risques, APSA et spectacle, APSA et inclusion, APSA et environnement, APSA et entraînement

Ressources : webinaire du 5 novembre 2025 <https://eps.wp.ac-dijon.fr/webinaires/>

Ce qu'il faut retenir :

Synthèse des programmes de l'enseignement optionnel :

L'enseignement optionnel EPS est évalué au baccalauréat en contrôle continu.

Cet enseignement est affecté d'un coef 2 ou 4 selon s'il est suivi une seule ou deux années du cycle terminal (1^{ère} et terminale). La moyenne annuelle sera intégrée au 40% de la note finale du baccalauréat.

Toutes les notes comptent, celles en dessous de la moyenne comprise.

Le respect des programmes passe prioritairement par :

- L'affectation de 3 heures par niveau d'enseignement concerné.
- 2/3 du temps consacré à la pratique et 1/3 à la réflexion.
- Des thèmes d'étude
- La formalisation des AFL et de leur évaluation dans des référentiels

Un élève **ne peut pas suivre simultanément** l'option EPS et l'enseignement de spécialité EPPCS, même si l'établissement proposent les deux dispositifs. Cf l'arrêté du 16 juillet 2018, modifié par l'arrêté du 17 février 2021.

➤ 2.2 Les enseignements de spécialité

2.2.1 L'EPPCS : Éducation Physique, Pratiques et Culture Sportives

Textes de référence :

[Programmes EPPCS](#) BO n°25 du 24 juin 2021
[Modalités et référentiels de l'EPPCS](#) (BO n°15 du 14 avril 2022)

Document ressource :

Synthèse des attendus de l'enseignement de spécialité EPPCS <https://eps.wp.ac-dijon.fr/2025/07/07/specialite-eppcs-education-physique-pratiques-et-culture-sportives/>

Ce nouvel enseignement de spécialité vient enrichir l'offre de formation des lycées de **la voie générale** et s'inscrit dans les mêmes modalités certificatives que les autres enseignements de spécialité : Non dérogatoire, 6H en terminale, une partie pratique et une partie théorique importantes évaluées, Coefficient 16 au baccalauréat, support possible du grand oral (coefficient 10).

L'enseignement de spécialité EPPCS est ouvert à tous les élèves de première de l'enseignement *général*, intéressés par les métiers **du corps** et les métiers **du sport, quel que soit leur niveau de pratique sportive**.

Les enseignements sont assurés par les enseignants d'EPS. A noter que le principe de pondération ne s'applique pas à la discipline EPS.

L'enseignement de spécialité EPPCS déjà proposé dans 8 établissements de l'académie est soumis à un arbitrage du recteur au regard de la carte des formations.

S'il est abandonné en fin de première, il est évalué sous la forme d'un contrôle continu. La note sera alors reportée dans les 40% de la note finale du bac de l'année suivante avec un coef 8.

Les lycées de la *voie générale* peuvent faire la demande d'ouverture de cette spécialité ; elle sera cependant soumise à l'arbitrage de madame la Rectrice au regard de la carte des formations.

Un élève **ne peut pas suivre simultanément** l'enseignement optionnel EPS et l'enseignement de spécialité EPPCS, même si l'établissement propose les deux dispositifs.

2.2.2 : Enseignement de spécialité danse et enseignement optionnel art -danse au lycée

✓ Dans la voie générale

Textes de référence :

<https://eduscol.education.fr/1699/programmes-et-ressources-en-danse-voie-gt>

Document ressource :

<https://eps.wp.ac-dijon.fr/2024/12/30/les-programmes-en-eps/>

Les modalités restent identiques aux autres options et spécialités.

L'option art-danse est *indépendante* de la spécialité art-danse, les programmes, les certifications, les horaires et les coefficients étant spécifiques.

Il n'est pas obligatoire d'avoir suivi l'option art- danse en seconde pour intégrer la spécialité art-danse en première.

✓ Dans la voie technologique : **BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE S2TMD**

Textes de référence :

[Programmes bac S2TMD en danse au lycée](#) issus des BO spécial n° 1 du 22 janvier 2019 et BO spécial n° 8 du 25 juillet 2019

[Adaptations des épreuves des enseignements de spécialité de la classe de terminale \(S2TMD\) à compter de la session 2022](#)

<https://eduscol.education.fr/1661/programmes-et-ressources-en-serie-s2tmd>

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo30/MENE2121282N.htm>

Document ressource :

[Synthèse des attendus du bacS2TMD](#)

Le lycée Carnot de Dijon est le seul établissement à proposer cet enseignement de spécialité technologique en danse.

2.2.3 : Enseignements de spécialité et optionnels : les essentiels à retenir

L'enseignement de **spécialité Art-Danse** de la voie générale uniquement, est affecté d'un coefficient 16. C'est une épreuve terminale intégrée au 60% de la note finale du bac. Il peut faire l'objet du support du Grand Oral (coefficient 10)

Dans le cas d'un élève « renonçant » à poursuivre la spécialité en terminale, la note posée en sera affectée d'un **coefficient 8** l'année de terminale et intégré au 40% de la note finale du baccalauréat. L'enseignement est assuré par un enseignant d'EPS sur un poste spécifique.

Le **bac S2TMD** est proposé uniquement en voie technologique. La spécialité Danse est affectée du coefficient 16 ; Il peut faire l'objet du support du Grand Oral (**coefficient 14**). Il n'y a pas de renoncement en première. Le partenariat obligatoire avec le CRR (ou autre structures culturels agréé du ministère) s'inscrit dans un projet spécifique précisant les interventions de chacun des partenaires.

L'enseignement de spécialité Education Physique, Pratiques et culture sportives (EPPCS), en voie générale uniquement, est une offre de formation soumise à la carte des formations décidée par la rectrice. Il est évalué sous la forme d'un contrôle continu. S'il est abandonné en fin de première la note sera reportée dans les 40% de la note finale du bac N-1 avec un coefficient 8.

Un élève **ne peut pas suivre simultanément** l'option EPS et l'enseignement de spécialité EPPCS, l'option art-danse et la spécialité art-danse, même si l'établissement propose ces dispositifs.

Ces enseignements spécifiques feront l'objet d'un projet dédié, intégré au **cadre académique** des projets.

➤ 2.3 Synthèse de la certification EPS, voie GT

Rappels :

Des référentiels par champ d'apprentissage sont les supports de l'évaluation certificative.

https://cache.media.education.gouv.fr/file/17/95/8/ensel189_annexe_1425958.pdf

L'activité « établissement » proposée comme une des trois activités des protocoles (menus) est **validée** par la commission académique de début d'année scolaire.

Les nouveaux référentiels ou ceux qui ont été modifiés doivent être envoyés au Conseiller Technique départemental pour validation par la commission académique **avant leur utilisation**.

Les élèves sportifs de haut niveau (SHN) **validés** bénéficient d'une note de 20/20 sur l'APSA de leur protocole correspondant à leur spécialité ou au champ d'apprentissage de leur spécialité.

Textes de référence :

- [Modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022](#)
- [Bulletin officiel N°30 du 29 juillet 2021](#) ;
- [BO n°25 du 24 juin 2021: modification du programme de l'enseignement optionnel voie GT](#)

Document ressource :

- [Guide d'accompagnement pédagogique pour la certification voie GT](#)

Texte d'appui	Enseignement concerné	Session 2026
Bac GT : circulaire à venir Bac pro : Circulaire du 02-04-2025 CAP : circulaire du 27-8-2025	EPS obligatoire	Bacs Terminale 3 CCF en terminale. La moyenne est affectée d'un coefficient 6 pour la voie GT Notes de trimestres dans le LSL CAP : 2 CCF SHN : Possibilité de choisir de passer en ponctuel même si scolarisé. SHN (voie GT et pro) : Nécessité de justifier du statut SHN au moment de l'inscription à l'examen, sur la base de la liste publiée en janvier de la même année civile, pour pouvoir bénéficier des allègements et aménagements. SHN voie GT et pro si forme ponctuelle : le candidat est évalué sur une des deux activités constituant l'épreuve d'EPS et relevant de deux champs d'apprentissage différents. Pour la deuxième activité, qui correspond à la spécialité sportive du candidat, celui-ci n'est pas évalué et la note de 20/20 est automatiquement attribuée sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue pour l'épreuve d'EPS.
Contrôle continu (40%) Ref. Guide évaluation	EPS obligatoire	Terminale : 3 CCF en terminale. La moyenne est affectée d'un coefficient 6 Notes de trimestres référées aux 3 AFL, inscrites dans le LSL. Première : moyennes trimestrielles inscrites dans le LSL. Au-moins 2CA. Notes référées aux 3 AFL, dont AFL1 au-moins 50% et le total des deux autres AFL au-moins 25%.
	Enseignement optionnel EPS	Coeff 2 (première ou terminale) ou 4 (cycle terminal) : moyenne des trimestres ou semestres Pratiquer → Au-moins 50% de la note (dont AFL1 au-moins 50%, et 25% pour le total des deux autres AFL) Réfléchir → Première : production finale (50% de la note) → Terminale : Oral (2/3 de la note).
	Spe EPPCS	Première : Moyenne des notes de trimestre. Niveau de performance dans au-moins deux APSA. Connaissances associées sur les trois thématiques du programme. Pour ceux qui ne poursuivent pas en terminale coeff 8 qui comptera pour la session 2026. Terminale : Notes de CC (Parcoursup) : sur la base de l'évaluation des 3 compétences du programme Préparation à l'examen terminale
	Spé Arts Danse	Première : Note construite sur la base de l'évaluation des 3 compétences du programme. Pour ceux qui ne poursuivent pas en terminale coeff 8 pour la session 2026. Terminale : Notes de CC (Parcoursup) : sur la base de l'évaluation des 3 compétences du programme Préparation à l'examen terminale
	Enseignement optionnel Arts danse	Coeff 2 (première ou terminale) ou 4 (cycle terminal) : moyenne des trimestres ou semestres Note construite sur la base de l'évaluation des 4 compétences du programme
Note de service du 24-03-22 Parue au BO du 14 avril 22 modifiée par Note de service du 26-09-2023, parue au BO n°36 du 28 septembre 2023	Enseignement de spécialité EPPCS	Terminale : Coeff 16 – - Épreuve écrite 3h30 (deux parties : une dissertation et une étude de documents) sur 20pts. - Épreuve orale : 30mns (une pratique – prestation candidat observée 15mns 12pts et un commentaire d'une vidéo de la prestation physique du candidat dans l'activité de son choix 15 minutes – 8 pts). - L'épreuve orale (pratique et commentaire d'une prestation physique) s'appuie sur la programmation des APSA du cycle terminal. SHN : Modalités identiques sauf pratique physique automatiquement à 12 /12 et possibilité pour l'entretien de s'appuyer sur la spécialité sportive. Épreuve de contrôle (second groupe d'épreuves du BAC) : Épreuve orale de 30 minutes A Prévoir : Pour les lycées proposant la spécialité : envoi d'une liste de 5 ASPA de 5 CA au recteur (premier trimestre). Prévoir les modalités d'organisation pratique après choix des 2 CA pas les autorités académiques. Pour les IPR (au nom du recteur) 3 mois avant la date des épreuves : définir les deux CA supports des épreuves pratiques. Document précisant les modalités de mise en place de l'épreuve adapté (/inaptitude)
Note de service du 15-07-2021 BO du 29 juillet 2021	Enseignement de spécialité Arts Danse	Terminale : Coeff 16 – - Épreuve écrite 3h30 (choix entre deux sujets : dissertation ou analyse de documents) sur 20pts Épreuve orale : 30mn (une présentation chorégraphique (12 points) et un entretien (8 points)) sur 20 pts
Note de service du n° 2020-019 du 11-2-2020- BO 13/02/2020	S2TMD	Terminale : Coeff 16 – - Épreuve écrite 3h30 (choix entre deux sujets : sur 20pts Épreuve orale : 30mn (interprétation chorégraphique, analyse musicale, interrogation sur les sciences et connaissances du corps) sur 20 pts

3 La transformation de la voie professionnelle

Textes de référence :

- [Bulletin officiel spécial n°5 du 11 avril 2019 arrêté du 3-4-2019](#) (Programme d'EPS des classes préparant au CAP et des classes préparant au baccalauréat professionnel) ;
- [Bulletin officiel n°35 du 25 septembre 2019 arrêté du 30-08-2019](#) et [annexe III](#) du même arrêté ;
- [B.O N°4 du 28 janvier 2021](#)

➤ 3.1 Baccalauréat certification

- [B.O N°39 du 17 octobre 2024](#) :
- **Référentiels CCF** : [Annexe 1](#)
- **Référentiels Épreuves Ponctuelles** : [Annexe 2](#)

➤ 3.2 CAP certification

- [Circulaire issue du BO N°36 du 25 septembre 2025](#) ;
- ANNEXE 1 : [Référentiels par champ d'apprentissage](#)
- ANNEXE 2 : [Référentiels Épreuves obligatoires ponctuelles \(Danse Tennis de Table, Demi-Fond\)](#)

Rappel :

Les outils certificatifs doivent être envoyés aux Conseillers Techniques pour validation par la commission académique avant leur utilisation.

Les élèves sportifs de haut niveau (SHN) **validés** bénéficient d'une note de 20/20 sur l'APSA de leur protocole correspondant à leur spécialité ou au champ d'apprentissage de leur spécialité à condition d'être reconnu élève SHN au moment de l'inscription à l'examen :

- Au moment de l'inscription au BCP
- Entre l'entrée en première année et l'inscription à l'examen pour le CAP

Candidats individuels – Contrôle ponctuel

Texte d'appui	Enseignement concerné	Session 2026
Bac GT : circulaire à venir Bac pro : Circulaire du 02-04-2025 CAP : Circulaire du 27-8-2025	Enseignements obligatoires	2 épreuves parmi trois : 800m, Danse et tennis de table + éventuellement deux épreuves académiques SHN voie GT et pro : le candidat est évalué sur deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée (si pas unique notes).
Note de service du 29 juillet 2021 BO du 26 août 2021	Spé EPPCS - « premières renonçants »	Une épreuve parmi trois proposées par l'académie relevant de 3 champs différents. Pratique + oral Épreuve passée soit en première, soit sur l'année de terminale. SHN : pas d'adaptation particulière
Nds du 24-03-2022 Parue au BO du 14 avril 22	Spé EPPCS – Terminale	Épreuve nationale : - un écrit de 3h30 en deux parties : une dissertation, une étude de documents (idem candidats scolarisés) - une partie « orale » de 30minutes décomposée en deux parties : une pratique physique (15 minutes d'observation) et un oral de 15 minutes. SHN : entretien sur le parcours sportif de l'élève au cours du cycle terminal.
Note de service du 29-07-2021 BO du 26 août 2021	Spé Arts Danse « premières renonçants »	Deux parties (10 points chacune) : - Pratique (15 minutes) Présentation d'une composition chorégraphique de 2 à 4 minutes en solo suivi d'un entretien Oral (15 minutes) : Exposé suivi d'un entretien
Note de service du 15-07-2021 BO du 29 juillet 2021	Spé Arts-danse : terminale	Épreuve nationale (idem candidats scolarisés)
Note de service du 25-10-2021 BO n°41 du 4 novembre 2021 Complétée par note de service du 23 mars 22 parue au BO du 14 avril 22	Ensgt optionnel EPS :	Une épreuve pratique (12pts) et une épreuve orale (8pts). Première (coeff 2) : Parcours sauvetage aquatique + Oral Terminale (coeff 2) : Badminton + Oral Cycle terminal (coeff 4) : Les deux épreuves + oral renforcé. Pour épreuves sur le cycle terminal, les 2 APSA peuvent ne pas être passées le même jour. SHN : 12/12 automatique dans la partie pratique ; passent la partie orale (sur 8pts)
Note de service du 25-10-2021 BO n°41 du 4 novembre 2021	Ensgt optionnel art-danse :	Deux parties : - Pratique (15 minutes) Présentation d'une composition chorégraphique de 1 à 3 minutes en solo suivi d'un entretien (sur 10 pts) - Oral (15 minutes) : Exposé suivi d'un entretien (sur 10 pts)

➤ 3.3 Unité Facultative liée aux métiers du secteur sportif : UF2S

Texte de référence :

<https://eduscol.education.fr/2780/la-filiere-secteur-sportif-en-voie-professionnelle>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045294336>

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo30/MENE2118786N.htm>

« Arrêté du 8 juillet 2021 créant l'unité professionnelle facultative « secteur sportif » MENE2117582A Arrêté du 20 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2021 MENE2139313A

Documents ressources :

Guide d'accompagnement pédagogique : <https://eps.wp.ac-dijon.fr/2024/12/30/les-programmes-en-eps/#ufss>

L'UF2S

L'unité professionnelle facultative secteur sportif UF2S concerne uniquement la voie professionnelle. Le dispositif UF2S s'appuie sur l'autonomie de l'établissement et s'adresse aux élèves volontaires et ayant une attirance pour le secteur sportif au sens large, sans être forcément des élèves dits « sportifs ». Il n'est plus adossé au BPJEPS depuis la rentrée 2025 et ne permet plus d'obtenir une partie du BPJEPS.

L'UF2S permet aux élèves volontaires intéressés par les métiers du secteur sportif de s'engager dans des stages PFMP du secteur sportif et de bénéficier de la coloration sportive des enseignements généraux et professionnels.

Il permet d'appréhender plus facilement un projet de passer le BPJEPS après le baccalauréat ou de s'engager dans les métiers du sport.

Le CSE2S

La validation de l'UF2S permet d'accéder au certificat de spécialisation de l'encadrement sportif (CSE2S), une année après le baccalauréat ; l'obtention du CSE2S délivre une carte professionnelle. L'entrée en CSE2S exige également la validation des TEP (tests d'exigence préalables).

Des moyens sont alloués au dispositif CSE2S (450H). Ce certificat de spécialisation permet de poursuivre une formation gratuite dans le secteur de l'encadrement sportif en partenariat avec le secteur sportif

Il est à recrutement national. L'académie de Dijon ne le propose plus.

Référente académique à contacter : valerie.millet@ac-dijon.fr

➤ 3.4 Synthèse des modalités d'évaluation de la voie professionnelle

 <p>ACADÉMIE DE DIJON Liberté Égalité Fraternité</p>	<p>Baccalauréat voie Générale et Technologique Texte en vigueur : note de service du 28/07/2021 Baccalauréats général et technologique Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports</p>	<p>Baccalauréat voie professionnelle Texte en vigueur : circulaire du 29/12/2020 Diplômes professionnels Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports</p>	<p>CAP Texte en vigueur : circulaire du 17/07/20 Diplômes professionnels Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports</p>
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>*CA : Champ d'apprentissage *AFL : attendu de fin de lycée *AFLP : attendu de fin de lycée professionnel</p>	<p>CCF : 3 APSA de 3 CA* différents dont au moins deux issues de la liste nationale. Le référentiel d'évaluation de chaque APSA doit être validé par la commission académique.</p> <p>AFL* 1 /12pts évalué le jour de l'épreuve. AFL2 et 3 /8pts évalué au fil de l'eau (choix de l'élève) Co-évaluation avec l'enseignant de la classe</p> <p>Moyenne des notes arrondies au point entier le plus proche. Si absent non justifié à 1 CCF, Note = 0 et la note examen = moyenne notes obtenues. Si absent non justifié aux CCF, note = absent Possibilité une seule APSA si cas de force majeure.</p> <p>Ponctuel : Deux APSA de deux CA différentes parmi 3 issues de la liste nationale (800m, Danse, Tennis de table selon référentiel national)</p> <p>Lien :</p>	<p>CCF : 3 APSA de 3 CP différentes évaluées en dernière année de formation. Le référentiel d'évaluation de chaque APSA doit être validé par la commission académique.</p> <p>AFLP* 1 et 2 évalués le jour de l'épreuve /12pts. 2 AFLP parmi les AFLP 3 à 6 évalués au fil de l'eau /8pts retenu par l'équipe (répartition des points au choix de l'élève).</p> <p>Moyenne des notes arrondies au point entier le plus proche. Si absent non justifié à l'épreuve finale d'1 CCF, Note = 0 et la note examen = moyenne notes obtenues. Si absent non justifié aux trois épreuves finales CCF, note = absent (= éliminatoire) Possibilité une seule APSA si cas de force majeure.</p> <p>Ponctuel : Deux APSA de deux CA différentes parmi 3 issues de la liste nationale (800m, Danse, Tennis de table selon référentiel national) Voir annexe 2 de la circulaire du 29/12/2020 :</p> <p>Lien :</p>	<p>CCF : 2 APSA de 2 CA différents évaluées en dernière année de formation. Le référentiel d'évaluation de chaque APSA doit être validé par la commission académique.</p> <p>AFLP* 1 et 2 évalués le jour de l'épreuve /12pts. 2 AFLP parmi les AFLP 3 à 6 évalués au fil de l'eau /8pts (répartition des points au choix de l'élève).</p> <p>Moyenne des notes arrondies au point entier le plus proche. Si absent non justifié à 1 CCF, Note = 0 et la note examen = moyenne notes obtenues. Si absent non justifié aux deux CCF, note = absent (= éliminatoire) Possibilité une seule APSA si cas de force majeure.</p> <p>Ponctuel : Une APSA parmi 800m, Danse, Tennis de table selon le référentiel national. Voir annexe 2 de la circulaire du 17/07/2020 :</p> <p>Lien :</p>

	Référentiels épreuves ponctuelles BGT	Lien : Référentiels épreuves ponctuelles BCP	Référentiels épreuves ponctuelles CAP
Contrôle adapté ou aménagé *CM : certificat médical	<p>Sur présentation CM* <u>En CCF :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 APSA adaptées de 2 CA différents. - 1 APSA possible en cas de sévérité majeure du handicap <u>et après avis de la commission.</u> <p><u>En ponctuel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 APSA académique en ponctuel si les conditions ne permettent pas l'évaluation en CCF. - Elève relevant du contrôle ponctuel inapte partiel ou en situation de handicap. 	<p>Sur présentation CM* <u>En CCF :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'évaluer sur 1, 2 ou 3 épreuves adaptées selon la situation. - Possibilité d'évaluer sur 2 CCF - Cas DI+DI+Note laissé à l'interprétation de l'enseignant. <p><u>En ponctuel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Impossibilité pour l'établissement de proposer une épreuve. - Elève relevant du contrôle ponctuel inapte partiel ou en situation de handicap. 	<p>Sur présentation du CM* <u>En CCF :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux épreuves adaptées - Une épreuve normale et une adaptée. - Une seule épreuve adaptée si impossibilité. - Cas DI+Note laissé à l'interprétation de l'enseignant. <p><u>En ponctuel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Impossibilité pour l'établissement de proposer une épreuve. - Elève relevant du contrôle ponctuel inapte partiel ou en situation de handicap.
Dispense d'épreuve	<p>Seuls les handicaps ne permettant pas au candidat une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve. Les candidats de la formation professionnelle continue qui souhaitent obtenir une dispense de l'épreuve d'EPS sont tenus d'en faire la demande conformément à l'article D. 337-19 du Code de l'éducation auprès des services des examens du rectorat.</p>		
SHN	Note de 20/20 attribuée sur l'APSA qui correspond au CA de la spécialité sportive.	Note de 20/20 attribuée à la spécialité sportive.	Note de 20/20 attribuée à la spécialité sportive.

Ce qu'il faut retenir :

Nouveauté : le certificat de spécialisation E2S qui remplace la mention complémentaire, qui reste le prolongement de l'UF2S pour la voie professionnelle

Les référentiels nationaux pour le CAP servent de support aux outils certificatifs construits par les équipes d'EPS à partir des référentiels nationaux.

Seuls les élèves sportifs de haut niveau (SHN) validés bénéficient d'une note de 20/20 sur l'APSA de leur protocole correspondant à leur spécialité.

Rappel : pas de liste nationale d'APSA

4 des 5 champs d'apprentissage sont à investir.

6 attendus de fin de lycée professionnel (AFLP) propres à chacun des 5 champs d'apprentissages pilotent les choix pédagogiques.

4 AFLP (attendus de fin de lycée professionnel) sont à choisir parmi les 6 possibles (les 1 et 2 restant obligatoires). Les AFLP doivent être déclinés dans les APSA choisies par les équipes.

Des référentiels par champ d'apprentissage sont proposés. Les équipes construiront leurs outils certificatifs répondant aux exigences de ces référentiels et au contexte des établissements.

Ces référentiels seront validés par la commission académique.

La validation de l'Attestation du Savoir Nager en Sécurité est une priorité.

➤ 3.4 Encadrement des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel

Textes de référence :

- [Circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000](#) ;
- [L'article 5 du décret n° 2014-940](#) .

Ce qu'il faut retenir :

Les professeurs (d'EPS), « dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel, participent à l'encadrement pédagogique de ces élèves durant cette période. Cette charge est répartie entre les enseignants dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel. Cet encadrement peut couvrir des activités telles que l'aide dans la recherche d'un lieu d'accueil, la fixation d'objectifs, l'élaboration des documents pour le suivi de la période de formation en milieu professionnel et l'explication des modalités d'évaluation. Pendant cette période, l'enseignant peut être amené à réaliser des visites. »

Recommandations :

La participation des professeurs d'EPS à l'encadrement des périodes de stage en entreprise compense les heures d'enseignement non effectuées avec les classes parties en stage.

Si des heures restaient dues par un ou des enseignants d'EPS (situation exceptionnelle au regard du suivi des élèves dans ces périodes en entreprise afin d'assurer une continuité du parcours de formation), l'équipe EPS s'attacherait à construire un projet à visée pédagogique d'utilisation de ces heures (sous forme filée ou massée) par exemple pour soutenir des élèves en difficulté ou à besoins éducatifs particuliers ou proposer des actions d'éducation à la santé et à la citoyenneté (élèves non nageurs, élèves en situation de surcharge pondérale, élèves présentant des difficultés psychomotrices, gestion du stress, gestes de sécurité, premiers secours...) ou tout autre action en cohérence avec le projet d'établissement et le projet EPS.

Une partie des stages en milieu professionnel sont spécifiques pour les élèves inscrits à l'UF2S. La période du « Y » (6 semaines avant la fin des cours) peut être mobilisée pour finaliser le dispositif en terminale mais ne peut pas être un temps de certification. L'oral certificatif s'appuyant sur un dossier sera donc prévu début Mai de l'année du Bac.

D. LE CAHIER DE TEXTE NUMERIQUE

Une attention particulière sera portée à la tenue du cahier de texte. C'est une obligation professionnelle spécifique. <https://www.education.gouv.fr/bo/2010/32/mene1020076c.htm>

Au-delà de l'obligation institutionnelle, c'est un véritable outil de communication, facilitant la continuité de l'enseignement notamment en cas de remplacement éventuel. Il permet aussi aux familles de suivre l'enseignement poursuivi et d'avoir des informations en cas d'absence de leur enfant.

C'est une trace écrite des modalités d'enseignement qui peut être un support juridique, consulté lors de litiges avec les familles en cas d'accidents, notamment.

Se présentant sous forme numérique, il est obligatoirement à renseigner régulièrement sans pour autant ressaisir l'intégralité de vos projets d'enseignement.

En priorité :

- Mettre en pièces jointes (ou copier-coller) les projets de séquences et projet d'évaluation par exemple ;
- La temporalité de la leçon dans la séquence (ex : L3/8 de la séquence 2) ;
- L'objectif de la leçon et son organisation générale (dispositifs, ateliers, matches, formes de groupements...) ;
- La **dimension sécuritaire** dans certaines leçons : protections matérielles, organisation spatiale, temporelle ou formes de groupements sécuritaires... ;
- La commande éventuelle d'une séance à une autre (travail à réaliser, matériel spécifique à apporter).

Il est consulté par les familles, le chef d'établissement et le corps d'inspection.

E. L'EPS ADAPTÉE

Elle conduit à un aménagement de l'enseignement d'EPS et dans la mesure du possible à une adaptation aux besoins particuliers des élèves. Elle concerne donc les élèves en situation de handicap, les élèves allophones, nouveaux arrivants, les élèves intellectuellement précoces, les élèves atteints de troubles dys, les élèves relevant d'une aptitude partielle, d'une inaptitude temporaire, mais aussi les élèves sportifs de haut niveau (SHN), les élèves en classe CHAD (classe à horaire aménagé) ou les élèves inscrits au bac S2TMD qui eux aussi doivent bénéficier d'aménagements éducatifs ou pédagogiques pour assurer le bon déroulement de leur double parcours scolaire et sportif.

Le principe d'une EPS adaptée : « ..L'E.P.S. discipline d'enseignement, s'adresse à **tous** les élèves. »

Si une aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen **réalisé par un médecin**.

L'enseignement adapté en EPS débouche naturellement sur une **évaluation adaptée** à définir au sein du projet EPS et dans les **protocoles d'évaluation des examens**.

Chaque cas d'aptitude partielle ou d'inaptitude, temporaire ou permanente, conduisant ou non à une dispense d'EPS

pour les cours d'EPS et/ou pour les examens, doit faire l'objet d'un suivi attentif par les enseignants, en lien avec les services de santé scolaire.

1. Accueil des élèves en situation de handicap ou d'aptitude partielle

Textes de référence :

- [Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#) ;
- le certificat médical [type académique d'aptitude partielle](#)
- Site EPS adaptée : <https://eps.wp.ac-dijon.fr/ressources-et-outils-pedagogiques-pour-une-eps-adaptee/>
- Les référentiels des épreuves ponctuelles adaptées : <https://eps.wp.ac-dijon.fr/epreuves-ponctuelles-adaptees/>
- exemples concrets d'adaptation pour les EBEP(ressources de l'académie de Nancy-Metz <https://sites.ac-nancy-metz.fr/eps/wp/archives/category/sinformer/eleves-a-besoins-particuliers>
- Le vademecum de l'EPS adaptée <https://eps.wp.ac-dijon.fr/ressources-et-outils-pedagogiques-pour-une-eps-adaptee/> :éclairages sur l'encadrement et l'adaptation de l'enseignement d'une EPS adaptée aux besoins éducatifs particuliers des élèves ne pouvant pas pratiquer dans des conditions ordinaires.
- [Circulaire n° 90-107 du 17.05.1990](#) relative au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS dans les établissements d'enseignement
- [Arrêté du 13 septembre 1989](#) :Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement.
- [Décret n°88-977 du 11 octobre 1988](#) relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement

2. Les dispenses et inaptitudes

L'EPS est une discipline obligatoire qui s'adresse à tous les élèves. Le caractère obligatoire de cet enseignement induit qu'en principe, nul ne devrait en être dispensé.

Réglementairement, on ne parle pas de dispense mais d'inaptitude. L'inaptitude résulte d'un acte médical. La dispense est un acte administratif.

L'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence du médecin, ou de l'infirmière dans le cadre de ses compétences spécifiques. Elle ne dispense pas l'élève de présence en cours pendant les heures d'EPS inscrites à l'emploi du temps de sa classe.

À partir du certificat médical d'inaptitude, l'enseignant devra adapter son enseignement aux capacités de l'élève.

Contrairement à l'inaptitude, la dispense est un acte purement administratif délivré par l'établissement scolaire. Les parents, pour différentes raisons, peuvent en faire la demande, mais seul le chef d'établissement peut dispenser un élève de présence en cours d'EPS.

Recommandation : *Le règlement intérieur pourra préciser ces notions de manière claire. La concertation entre l'enseignant d'EPS, la famille, le médecin et le chef d'établissement, reste essentielle pour permettre à tous les élèves de bénéficier d'une pratique physique.*

Ressources

Le certificat médical académique : <https://eps.wp.ac-dijon.fr/2024/12/24/eps-aptitude-partielle-certificat-academique/>

Dans le rapport de l'Inspection Générale « Evitement des cours d'EPS et le recours à des certificats médicaux non justifiés », le paragraphe 1.1.2 évoque le certificat médical. <https://eps.wp.ac-dijon.fr/2025/01/18/levitement-des-cours-deps-et-le-recours-a-des-certificats-medicaux-non-justifies/>

Guide d'accompagnement pour l'EPS adaptée : Les inaptes partiels temporaires en EPS

Ce qu'il faut retenir :

Le principe de l'aptitude partielle pose l'enjeu du contrôle médical.

Porter à la connaissance des élèves et des familles le [certificat médical type académique d'inaptitude partielle](#)

- L'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence du médecin ;

- La dispense est un acte administratif. Le chef d'établissement a la responsabilité de la gestion des inaptitudes et

prononce seul les dispenses, en concertation avec l'équipe pédagogique EPS, en application du règlement intérieur ;

- L'inaptitude nécessite une gestion pédagogique qui relève de la compétence de l'enseignant afin d'adapter son enseignement et les modalités des évaluations ;

- Le circuit des certificats médicaux doit être clairement identifiable et acté dans chaque établissement.

Les élèves **sportifs de haut niveau** font également partie des élèves à besoins particuliers et peuvent bénéficier d'aménagement tout comme **les élèves des classes CHAD** (classe à horaire aménagé Danse) ou les élèves inscrits au baccalauréat S2TMD.

F. L'ASSOCIATION SPORTIVE

1. Le rôle du sport scolaire dans l'éducation de l'élève

Texte de référence :

- Extrait de la loi d'orientation et de refondation de l'école de la République, [loi N°2013-595 du 8 juillet 2013](#) :
« Promouvoir la santé »

- [Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015](#) :

"Le service d'enseignement est organisé dans le cadre de maxima de service d'enseignement hebdomadaires, qui demeurent inchangés (I de l'article 2 du décret n° 2014-940) :

(...)

- 20 heures dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres pour les professeurs d'éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

- 17 heures pour les professeurs agrégés en EPS dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres"

Ce qu'il faut retenir :

« Le sport scolaire joue un rôle fondamental dans l'accès des jeunes aux sports, aux pratiques physiques artistiques et à la vie associative, créant une dynamique et une cohésion au sein des communautés éducatives et entre les écoles et les établissements. Il contribue à l'éducation à la santé et à la citoyenneté... Au-delà de l'éducation physique et sportive, dans un objectif d'éducation par le sport, le recours au sport, analysé de manière raisonnée et avec un esprit critique, comme vecteur d'apprentissage pour les autres matières, est favorisé. »

2. L'organisation du sport scolaire

Textes de référence :

[Note de service n°2016-043 du 21-03-2016](#)

[Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015](#) :

Ce qu'il faut retenir :

- Les 3 heures consacrées à l'organisation, à l'animation, au développement et à l'entraînement des membres de l'association sportive (AS) de son établissement scolaire, **sont incluses** dans le service de tout enseignant d'EPS, à temps complet **ou temps partiel**, titulaire en poste fixe ou en **remplacement et contractuel**).

- Elles apparaissent sur les VS d'installation
- Elles **sont indivisibles** (les formules 18h + 2h ou 19h + 1h ne sont pas autorisées) et ne peuvent pas être partagées entre 2 enseignants ou 2 établissements.
- Depuis 2015 les 3 heures sont assurées **hebdomadairement**, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Dans le cas d'un service partagé ou lié à un BMP, les 3h d'AS seront assurées sur un même site et sont dues.

Cas particuliers :

- **Enseignants nommés sur un service partagé entre deux établissements :**
L'usage voudrait que les 3 heures d'animation de l'association sportive se fassent dans l'établissement où l'enseignant est affecté administrativement. Toutefois, une décision **inverse** peut être adoptée après un échange préalable entre les chefs d'établissement concernés, dans un souci de cohérence éducative. Dans tous les cas l'intégralité du forfait sera assurée dans **le même** établissement.
A titre exceptionnel et pour des raisons administratives contextuelles, un DASEN peut demander que les 3h soient données spécifiquement à un établissement
- **Complément de service :**
Un enseignant d'EPS peut être amené à compléter son service dans l'AS d'un autre établissement à titre **exceptionnel** et dans l'hypothèse où le volume d'activité de son AS d'établissement est insuffisant pour l'accueillir ;
- **Remplacement des heures forfaitaires d'AS :**
Les enseignants **ne souhaitant pas assurer** les activités dans le cadre de l'AS, au titre d'une année scolaire, peuvent demander à effectuer des heures d'enseignement **en lieu et place** des 3 heures hebdomadaires. Une demande en ce sens doit être adressée aux services rectoraux l'année précédant la demande. Cette demande est à renouveler tous les ans elle est strictement soumise à l'avis du Recteur sur proposition des IA-IPR EPS. Cette démarche administrative et la date butoir correspondante sont à respecter afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif. Les décisions sont soumises à l'avis du recteur.

Missions des enseignants :

Dans le cadre des 3 heures d'AS, les enseignants d'EPS peuvent être sollicités sur différents types de missions :

- Assurer l'accompagnement et l'encadrement des élèves de l'association sportive de l'établissement : dans ce cas, la circulaire d'organisation de la compétition rédigée par les services de l'UNSS concernés à valeur de convocation ;
- Assurer l'encadrement de compétitions, de rencontres sportives ou de stages de formation organisés par l'UNSS, dans ce cas, l'enseignant d'EPS est invité à se rapprocher de sa hiérarchie à laquelle les services de l'UNSS auront adressé sa convocation, afin de définir avec elle les conditions de sa participation ;
- Participer à un jury ou au comité d'organisation d'une manifestation exceptionnelle, nationale ou internationale ; dans ce cas, les convocations sont adressées à l'enseignant d'EPS sous couvert du chef d'établissement, signées par le recteur de l'académie ou par l'autorité hiérarchique désignée par ses soins.

Points de vigilance :

Il paraît nécessaire d'organiser la libération du mercredi après-midi, comme temps dévolu aux activités de l'association et aux compétitions organisées par l'UNSS et d'offrir la possibilité de créneaux d'entraînement de l'AS à l'interclasse de midi ou en fin d'après-midi, ceci afin de favoriser la participation des élèves au sein de l'AS

Par conséquent, les enseignements de l'EPS, de l'enseignement optionnel ou tout autre dispositif complémentaire comme les sections sportives scolaires par exemple **sont à proscrire sur les créneaux** du mercredi après-midi et ne sont pas à confondre avec l'AS ;

« Un registre d'appel » ou tout autre document support indiquant la présence des élèves, les lieux de pratique, les dates et lieux de sorties ou compétitions est à remplir avec le plus grand soin. Les contenus des séances doivent également apparaître dans ce support d'activités.

Comme pour un cours d'EPS, il est **impératif** que le chef d'établissement ait connaissance des élèves présents **dès le début des séances** d'AS du **mercredi** en particulier (compétitives ou non). Un circuit d'information est à prévoir en cas de fermeture de l'établissement les mercredis après-midi.

Ce registre pourra être consulté par le chef d'établissement, un personnel juridique ou par le corps d'inspection.

Les dons : Il n'y a pas d'obstacle juridique à ce qu'une AS bénéficie d'un don. Les " dons doivent être désintéressés et ne comporter aucune contrepartie".

3. Le certificat médical et AS

Texte de référence :

- [Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016](#)

Le certificat médical requis pour participer aux activités de l'Association Sportive n'est plus obligatoire dans la très grande majorité des activités : (« Tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte à ces activités physiques et sportives volontaires. »). Les effectifs des groupes d'AS peuvent avoir ainsi fortement augmenté. La sécurité des membres ainsi que la qualité des acquisitions visées sont à réinterroger dans ce cas.

Le certificat médical demeure **toujours exigé** dans la pratique **de certaines activités** : Alpinisme, spéléologie, tous les sports de combat avec coups portés, le rugby à XV, XIII, VII, le tir avec arme à feu, les véhicules à moteur, l'aéronef.

4. L'assurance dans le cadre de compétitions UNSS :

Il est nécessaire de souscrire une assurance pour toute AS, par conséquent, la contractualisation d'une licence ne protège pas vos élèves.

La participation des professeurs d'EPS à l'organisation de compétitions UNSS ou l'accompagnement d'élèves inscrits à l'AS dans le cadre de compétitions UNSS font partie intégrante des obligations règlementaires de service des enseignants d'EPS (Animation hebdomadaire de 3 heures). Par conséquent, la présence des professeurs d'EPS lors des compétitions UNSS ne peut pas être assimilée à une sortie scolaire.

5. Les ressources du sport scolaire :

- **Le Plan Académique de Développement du sport scolaire 2024-2028** s'inscrit en cohérence avec le nouveau plan national du développement du sport scolaire (PDNSS) consultable sur le lien suivant : <https://www.unss.org/pndss> ;
- **Les guides UNSS** : <https://www.unss.org/guides>
 - Du chef d'établissement ;
 - De l'animateur d'AS - professeur d'EPS ;
 - Du coordonnateur de district ;
 - Des parents et des élèves.

6. Les déplacements

Les modalités de transports restent identiques à celles exigées dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS. [Les déplacements d'élèves entre l'établissement et le lieu de pratique](#)

7. L'accompagnement par une personne extérieure à l'établissement

Un parent d'élèves ou un autre intervenant peut accompagner le professeur d'EPS dans ses déplacements, des séjours ou pendant les séances d'AS, à condition qu'il en soit connu et autorisé par le chef d'établissement. Il est conseillé de les licencier afin d'assurer leur couverture en cas d'accident. Son honorabilité et ses compétences à accompagner auront été constatées et validées par le chef d'établissement. Un entraîneur ne se substitue pas à un enseignant d'EPS lors de compétitions. Un enseignant d'EPS retraité justifiant d'une licence STAPS peut encadrer seul des engrainements ou compétitions UNSS mais reste sous la responsabilité du chef d'établissement. Une convention sera établie pour formaliser ce mode d'intervention.

G. LES DISPOSITIFS SPORTIFS COMPLEMENTAIRES

1. Les sections sportives scolaires : SSS

Rappel : la circulaire nationale de 2020 sur les sections sportives a été abrogée et remplacée par celle du 15 décembre 2023, MENJ – MSJOP – Dgesco C-DS

L'ensemble des informations nécessaires à la demande d'ouverture d'une section sportive scolaire ainsi que les conditions de fonctionnement sont accessibles à partir des liens suivants :

- [La circulaire nationale](#) ;
- [Le cahier des charges académique](#) ;
- [La grille d'auto-analyse](#) ;
- [Un modèle de convention](#) .

Les bilans annuels et les demandes de renouvellement de sections sportives scolaires se font à partir d'une enquête via « Limesurvey » envoyée à tous les établissements concernés.

Pour les demandes d'ouverture, les établissements doivent demander à leur conseiller technique départemental le lien vers le questionnaire « Limesurvey ».

Ce qu'il faut retenir : Une section sportive scolaire est **PRIORITAIREMENT** portée par l'équipe d'EPS. Le partenariat sportif n'est pas une obligation. La gratuité est la règle. Elle est ouverte à tous les niveaux. Elle ne fait pas l'objet de « sélection » sauf au regard de la capacité d'accueil. Elle n'oblige pas les élèves à prendre une licence (UNSS ou fédérale).

Points de non-conformité :

- Temps de pratique inférieure à 3h ;
- Temps de pratique en dehors du temps scolaire (une souplesse académique est autorisée d'1H avant ou après le temps scolaire) ;
- Effectif insuffisant ;
- Obligation de prendre une licence en club
- Un seul niveau de classe concerné ;
- Absence de projet pédagogique pour la SSS ;
- Absence de référent au sein de l'établissement (nécessairement un enseignant EPS) ;
- Le cas échéant, absence ou invalidité de la carte professionnelle d'un intervenant ;
- Encadrement assuré ni par un enseignant d'EPS ni par un encadrant diplômé d'état ;
- Absence de certificat médical ou non délivré par un médecin du sport pour les **activités à contraintes particulières** : l'alpinisme, la plongée subaquatique, la spéléologie, les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ; les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ; les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ; les disciplines sportives aéronautiques pratiquées en compétition à l'exception de l'aéromodélisme ; le parachutisme ; le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA000006167080/2017-04-13/#LEGISCTA000006167080

Points qualitatifs d'une section sportive scolaire :

- Partenariat extérieur pour aide au fonctionnement (convention)
- La continuité dans le cursus de l'élève (du collège au lycée) est assurée ;
- La section couvre l'ensemble des niveaux de classe de l'établissement ;
- La section permet un développement de la pratique féminine ;
- Les élèves sont impliqués à l'AS, aux compétitions UNSS ou UGSEL ;
- La pérennité de la section sportive est assurée par une implication conjointe du partenaire et de l'équipe l'EPS ;
- L'emploi du temps de l'élève est organisé de manière à permettre une alternance de temps de travail scolaire, de temps de pratique sportive, et de temps de repos ;
- Des aménagements de la scolarité sont envisagés : soutien personnalisé, aménagement des entraînements ;
- Des actions éducatives et de valorisation de la SSS sont prévues ;
- La section permet un développement de la pratique des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- La section est gratuite pour les familles (ou le coût est très réduit).

Rappel : les élèves inscrits en section sportive n'ont pas l'obligation de prendre une licence en club ou à l'AS. Ils peuvent être invités à le faire.

2. Les dispositifs sport-études

Texte de référence :

Circulaire du 15 décembre 2023, MENJ – MSJOP – Dgesco C-DS
<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo48/MENE2334358C>

Document ressource :

Le Code de l'éducation prévoit que « des aménagements appropriés et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au

haut niveau. La scolarité peut être adaptée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève et de ses événements sportifs » (article L. 332-4)

Les dispositifs sport-études sont mis en œuvre en faveur des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, dans la perspective d'une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau.

Les dispositifs sport-étude peuvent concerner soit une classe entière (relevant de la compétence du recteur de l'académie de Dijon) soit des cas individuels. Treize établissements accueillent des classes « sport-études » au sein de l'académie au titre de l'année scolaire 2025 – 2026.

Une classe sport-études est ouverte dans un établissement du second degré sur décision du recteur d'académie, après avis du comité de pilotage académique du sport de haut niveau (CPASHN) et sollicitation préalable de l'établissement bénéficiaire. Le chef d'établissement concerné recueille l'avis du conseil d'administration et s'assure de l'implication de l'ensemble de l'équipe éducative dans le projet.

Une dérogation pour les élèves hors secteur (locale, départementale ou académique) peut être accordée à un nombre défini d'élèves selon un ordre de priorité, l'admission définitive des élèves au sein du dispositif relevant de l'autorité du DASEN.

Référent de ces dispositifs à consulter : Marc Bertholon, IA-IPR EPS Marc.Bertholon@ac-dijon.fr

3 Les classes à horaires aménagés DANSE : CHAD

Texte de référence :

<https://eduscol.education.fr/cid46780/classes-horaires-amenages.html>

Classes à horaires aménagés danse dans les écoles élémentaires et les collèges

Circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 (BO n°4 du 25-1-2007)

- Arrêté du 31 juillet 2002 (JO du 8-8-2002 ; BO n°31 du 29-8-2002)

- Arrêté du 22-6-2006

Ce qu'il faut retenir

En dehors du dispositif sport études ce sont les seules classes qui peuvent bénéficier d'horaires aménagés. Cet aménagement est réglementé.

Aucune autre activité que la Danse ne peut être le support de classe à horaires aménagés (CHA)

Un projet concerté avec le partenaire artistique est le document collaboratif ressource :

Modèle de Cadre académique de projet concerté : <https://eps.wp.ac-dijon.fr/2024/12/17/cadre-du-projet-concerte-chad/>

Référent de ce dispositif à consulter : valerie.millet@a-dijon.fr

H LES CERTIFICATIONS COMPLEMENTAIRES ET QUALIFICATIONS

Texte de référence :

[Arrêté du 23 décembre 2003 modifié](#)

[Note de service n°2019-104 du 16 juillet 2019 \(BO n° 30 du 25 juillet 2019\)](#)

CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE

Document ressources :

GUIDE DE PREPARATION A LA CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE DANSE <https://eps.wp.ac-dijon.fr/2025/01/14/guide-de-preparation-a-la-certification-complementaire-en-danse-2/>

CONTROLEUR-GESTIONNAIRE EPI ESCALADE

ANNEXE

Modèle de certificat médical pour candidat scolarisé ou non scolarisé, en référence au décret du 11-10-88 et à l'arrêté du 13-09-89

<https://eps.wp.ac-dijon.fr/2024/12/24/eps-inaptitude-partielle-certificat-academique/>